



# Assemblée générale

Distr. limitée  
17 novembre 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Groupe de travail I (Récépissés d'entrepôt)**  
**Quarante et unième session**  
New York, 5-9 février 2024

## **Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt**

1. La présente note contient en annexe l'avant-projet de guide pour l'incorporation de la Loi type sur les récépissés d'entrepôt, à des fins d'examen par le Groupe de travail.
2. Le projet de guide a été établi par le Groupe de travail sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt – Guide pour l'incorporation, qui a été convoqué par UNIDROIT en consultation avec le secrétariat de la CNUDCI (Rome, 13-15 novembre 2023). Il doit être examiné conjointement avec le projet révisé de loi type (A/CN.9/WG.I/WP.133). Le projet de guide n'aborde pas en détail les dispositions relatives aux récépissés d'entrepôt électroniques, en attendant que le Groupe de travail décide de l'approche à adopter dans ce domaine.
3. Le projet de guide pour l'incorporation est composé de quatre parties principales :
  - Première partie – Objet du présent Guide
  - Deuxième partie – Présentation de la Loi type
  - Troisième partie – Commentaire par article
  - Quatrième partie – Législation complémentaire
4. Les première et deuxième parties présentent respectivement l'objet du Guide et la Loi type. La troisième partie fournit des commentaires détaillés sur les différentes dispositions de la Loi type, notamment sur leur contexte, leur objet et la manière dont elles s'inscrivent dans le cadre juridique plus général de l'État qui adopte la Loi type. La quatrième partie fournit des conseils pour l'élaboration de la législation complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de la loi au niveau national.
5. Le Secrétariat remercie les membres du Groupe de travail et les observateurs, M<sup>me</sup> Elsa Ayala, M. Marek Dubovec, M. Adam Gross, M. Thomas Johnson, M<sup>me</sup> Dora Neo, M<sup>me</sup> Jacqueline Odundo, M<sup>me</sup> Teresa Rodriguez de las Heras Ballell, M. Hiroo Sono et M<sup>me</sup> Guo Yu, d'avoir contribué à l'élaboration de ce document.



## Annexe

# Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt

## Guide pour l'incorporation

### Table des matières

|                                                                                                       | <i>Page</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. OBJET DU PRÉSENT GUIDE .....                                                                       | 4           |
| II. PRÉSENTATION DE LA LOI TYPE .....                                                                 | 5           |
| A. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA RÉDACTION .....                                                       | 5           |
| B. OBJET DE LA LOI TYPE .....                                                                         | 6           |
| C. CHAMP D'APPLICATION .....                                                                          | 7           |
| D. STRUCTURE .....                                                                                    | 8           |
| E. RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT ÉLECTRONIQUES .....                                                          | 9           |
| F. PRATIQUES DE FINANCEMENT IMPLIQUANT DES RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT .....                                | 9           |
| G. QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ .....                                                       | 13          |
| III. COMMENTAIRE PAR ARTICLE .....                                                                    | 14          |
| Chapitre premier – Champ d'application et dispositions générales .....                                | 14          |
| Article premier – Champ d'application .....                                                           | 14          |
| Article 2 – Définitions .....                                                                         | 15          |
| Article 3 – Format des récépissés d'entrepôt .....                                                    | 17          |
| Article 4 – Autonomie des parties .....                                                               | 17          |
| Article 5 – Interprétation .....                                                                      | 17          |
| Chapitre II – Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement .....        | 17          |
| Article 6 – Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt .....                                        | 17          |
| Article 6 bis – Récépissé d'entrepôt électronique .....                                               | 18          |
| Article 7 – Déclarations de garantie du déposant .....                                                | 18          |
| Article 8 – Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt ....                  | 18          |
| Article 9 – Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt .....                                 | 18          |
| Article 10 – Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt .....    | 19          |
| Article 11 – Marchandises sous emballages scellés et situations similaires .....                      | 20          |
| Article 12 – Modification d'un récépissé d'entrepôt .....                                             | 20          |
| Article 13 – Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt .....                                     | 21          |
| Article 14 – Changement de format du récépissé d'entrepôt .....                                       | 22          |
| Chapitre III – Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables ..... | 22          |
| Article 15 – Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable .....                                     | 22          |
| Article 15 bis – Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques .....       | 23          |
| Article 16 – Droits du bénéficiaire du transfert en général .....                                     | 23          |

|                                                                                                                  |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 17 – Porteur protégé d’un récépissé d’entrepôt négociable . . . . .                                      | 24 |
| Article 18 – Droits du porteur protégé d’un récépissé d’entrepôt négociable . . . . .                            | 25 |
| Article 19 – Opposabilité d’une sûreté mobilière . . . . .                                                       | 26 |
| Article 20 – Déclarations de garantie de l’auteur du transfert d’un récépissé<br>d’entrepôt négociable . . . . . | 27 |
| Article 21 – Déclaration de garantie limitée des intermédiaires. . . . .                                         | 28 |
| Article 22 – Absence de garantie donnée par l’auteur du transfert. . . . .                                       | 28 |
| Chapitre IV – Droits et obligations de l’entrepositaire . . . . .                                                | 28 |
| Article 23 – Devoir de garde . . . . .                                                                           | 28 |
| Article 24 – Obligation de maintenir les marchandises séparées . . . . .                                         | 29 |
| Article 25 – Privilège de l’entrepositaire . . . . .                                                             | 29 |
| Article 26 – Obligation de restitution de l’entrepositaire . . . . .                                             | 30 |
| Article 27 – Restitution partielle. . . . .                                                                      | 30 |
| Article 28 – Fractionnement du récépissé d’entrepôt . . . . .                                                    | 30 |
| Article 29 – Causes exonératoires de l’obligation de restitution . . . . .                                       | 31 |
| Article 30 – Droit de l’entrepositaire de mettre fin à l’entreposage. . . . .                                    | 31 |
| Chapitre V – Certificats de gage . . . . .                                                                       | 32 |
| Article 31 – Émission et forme du certificat de gage . . . . .                                                   | 33 |
| Article 32 – Effets d’un certificat de gage . . . . .                                                            | 34 |
| Article 33 – Transferts et autres opérations . . . . .                                                           | 35 |
| Article 34 – Droits et obligations de l’entrepositaire . . . . .                                                 | 36 |
| Chapitre VI – Application de la présente Loi. . . . .                                                            | 36 |
| Article 35 – Entrée en vigueur . . . . .                                                                         | 36 |
| Article 36 – Abrogation et modification d’autres lois. . . . .                                                   | 37 |
| IV. LÉGISLATION COMPLÉMENTAIRE . . . . .                                                                         | 37 |
| A. INTRODUCTION . . . . .                                                                                        | 37 |
| B. AGRÉMENT ET SUPERVISION . . . . .                                                                             | 38 |
| C. ASSURANCE . . . . .                                                                                           | 40 |
| D. REGISTRE CENTRAL DES RÉCÉPISSÉS D’ENTREPÔT . . . . .                                                          | 43 |

# Loi type CNUDCI/UNIDROIT sur les récépissés d'entrepôt

## GUIDE POUR L'INCORPORATION

### I. OBJET DU PRÉSENT GUIDE

6. Le présent Guide a pour objet de fournir des orientations détaillées pour la mise en œuvre de la Loi type sur les récépissés d'entrepôt (la « Loi type » ou la « LTRE ») au niveau national<sup>1</sup>. Il se compose de quatre parties : les première et deuxième parties présentent respectivement l'objet du Guide et la Loi type. La troisième partie fournit des commentaires détaillés sur les différentes dispositions de la Loi type, notamment sur leur contexte, leur objet et la manière dont elles s'inscrivent dans le cadre juridique plus général de l'État qui adopte la Loi type (l'« État adoptant »). La quatrième partie propose des conseils pour l'élaboration de la législation complémentaire nécessaire à la mise en œuvre de la loi au niveau national. Les liens avec la législation nationale de manière générale et le cadre juridique international pertinent, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières<sup>2</sup> et la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques<sup>3</sup> (la « LTDTE »), sont expliqués tout au long du Guide.

7. Le Guide s'adresse principalement aux organes législatifs et exécutifs des États qui envisagent d'introduire un système de récépissés d'entrepôt ou de réformer le cadre juridique existant. Par ailleurs, en fournissant des explications sur l'objet et l'application des dispositions, il constitue également une source utile pour les utilisateurs, notamment les entrepositaires, les déposants, les porteurs de récépissés d'entrepôt et les prêteurs, ainsi que les juges, les arbitres et autres praticiens. Enfin, il peut également servir d'outil aux institutions de développement qui soutiennent les pays dans leurs réformes juridiques.

8. Dans plusieurs dispositions de la Loi type, ainsi que dans le chapitre V facultatif (Certificats de gage), l'État adoptant doit prendre une décision ou choisir entre plusieurs options. La plupart de ces options ont été incluses dans la Loi type afin de tenir compte des différences structurelles existant entre les approches adoptées par les différentes familles et traditions juridiques aux fins de la conception d'un système de récépissés d'entrepôt. Afin d'aider les États adoptants, le Guide explique le contexte et les incidences de ces décisions ou de ces choix.

9. Le Guide, reconnaissant que les réformes juridiques tendent à introduire un cadre pour les récépissés d'entrepôt électroniques, examine en détail les moyens d'instaurer un cadre qui soutienne et encourage l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt électroniques, indépendamment de la technologie ou du modèle utilisé.

10. Le Guide a été élaboré par le Groupe de travail d'UNIDROIT sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt (le « Groupe de travail d'UNIDROIT »), en collaboration avec les secrétariats d'UNIDROIT et de la CNUDCI, sur la base des délibérations tenues par le Groupe de travail d'UNIDROIT et le Groupe de travail I de la CNUDCI<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Document UNIDROIT 2023 A.G. (81) 9.

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies (2019).

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies (2018).

<sup>4</sup> Les rapports du Groupe de travail d'UNIDROIT sont disponibles sur le site Web de l'Institut. Les rapports du Groupe de travail de la CNUDCI sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI.

## II. PRÉSENTATION DE LA LOI TYPE

### A. CONTEXTE ET HISTORIQUE DE LA RÉDACTION

11. Les récépissés d'entrepôt sont des documents émis sous format [papier][non électronique] ou électronique par des entrepositaires, qui attestent des droits de propriété sur des biens ou marchandises entreposés et peuvent être échangés ou utilisés comme garantie pour obtenir un crédit.

12. L'introduction du récépissé d'entrepôt, qui s'accompagne généralement d'un système de réglementation et de surveillance des activités des entrepositaires qui émettent ces récépissés, facilite les échanges et les financements. En outre, l'utilisation de récépissés favorise l'intégrité et la résilience des marchés et du système financier, et protège les intérêts des parties à une opération commerciale ou financière. Pour ce faire, les récépissés exercent cinq fonctions principales :

- Restitution des marchandises : le récépissé d'entrepôt confère à son porteur le droit d'obtenir la restitution des marchandises entreposées (sous réserve du paiement des frais de l'entrepositaire) ;
- Conservation : l'entrepositaire est tenu, envers le porteur, d'entreposer et de conserver les marchandises entreposées conformément aux normes et conditions spécifiées dans le récépissé, ainsi qu'à l'obligation générale de diligence prévue par la loi ;
- Évaluation : les précisions apportées dans le récépissé de l'entrepôt quant au type, au poids et/ou à la qualité des marchandises entreposées permettent aux bailleurs de fonds ou aux contreparties commerciales de les évaluer, dans la plupart des cas sans qu'il soit nécessaire de procéder à une inspection physique préalable, ce qui permet de réaliser des gains d'efficacité, y compris lorsque de grandes distances sont en jeu ;
- Garantie : le récépissé d'entrepôt est un titre de propriété qui peut être grevé afin de garantir l'obligation du porteur de rembourser un prêt ou autre crédit ; et
- Négocier : le récépissé d'entrepôt peut être transféré à une contrepartie commerciale, sans que celle-ci ait vu les marchandises, afin de remplir une obligation de restitution, sans qu'il soit nécessaire de déplacer physiquement ou de certifier à nouveau les marchandises, que ce soit dans un cadre bilatéral « de gré à gré » ou par l'intermédiaire d'une bourse de marchandises.

13. Ces cinq fonctions sont rendues possibles par la garantie fournie par l'entrepositaire, conformément à la loi, concernant la présence, l'état et la disponibilité des marchandises, qui repose elle-même sur des ressources financières suffisantes pour fournir une compensation en cas de dommages causés aux marchandises (par exemple, à la suite d'un vol, d'un incendie, d'une inondation ou d'autres « périls ») ou de manquement aux obligations qui lui incombent (par exemple, à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une perte inexplicée). Parmi les ressources financières qui appuient la garantie de l'entrepositaire figurent généralement une assurance, une garantie d'exécution et un bilan (sous réserve qu'il présente un avoir net minimum).

14. Plus précisément, dans les pays en développement, les récépissés d'entrepôt jouent un rôle de plus en plus important en tant qu'instrument d'inclusion financière. Les pratiques de prêt en vigueur dans ces pays privilégient généralement les formes traditionnelles de biens à affecter en garantie, telles que les biens immobiliers et les immobilisations corporelles. Dans la pratique, les acteurs à plus petite échelle, y compris les petits exploitants agricoles, ne disposent souvent pas de tels biens et se heurtent donc à des obstacles pour accéder à un financement. Toutefois, ils ont souvent accès à des biens meubles – en particulier des intrants et des extrants agricoles – qui peuvent être stockés dans un entrepôt, les récépissés servant alors de garantie pour un prêt.

15. La réforme de la législation sur les récépissés d'entrepôt passe souvent par l'adoption d'une loi régissant le système de récépissés d'entrepôt (SRE), dont le champ d'application est plus large que celui de la LTRE. Une loi régissant le système de récépissés d'entrepôt comprend généralement des aspects tant de droit privé que de droit réglementaire, tandis que la LTRE se concentre uniquement sur les aspects de droit privé, c'est-à-dire ceux qui définissent les droits et les obligations des parties au récépissé d'entrepôt dans le cadre d'une opération donnée. Le droit réglementaire, en revanche, couvrirait également – entre autres – les aspects suivants :

- Le mandat, les pouvoirs et la gouvernance de l'organisme de réglementation ;
- Les critères et procédures d'agrément des entrepositaires (parfois aussi des personnes chargées de certifier et d'inspecter la qualité et le poids des marchandises) ; et
- Les infractions, sanctions et procédures disciplinaires.

16. Reconnaisant le potentiel important que revêtent les récépissés d'entrepôt pour ce qui est de renforcer les systèmes agricole, industriel et financier des économies en développement, plusieurs institutions mondiales de développement, telles que le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), apportent leur soutien aux systèmes de récépissés d'entrepôt, dont la réforme juridique est souvent un élément clef<sup>5</sup>.

[L'historique de la rédaction doit être complété.]

## B. OBJET DE LA LOI TYPE

17. La Loi type a pour objet d'aider les États à élaborer une loi moderne sur les récépissés d'entrepôt qui permette l'émission et le transfert de récépissés électroniques ou sur papier. Elle se veut utile aux États qui n'ont pas encore élaboré de lois dans ce domaine, ainsi qu'à ceux qui souhaitent moderniser les lois existantes, par exemple pour permettre l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

18. L'objectif premier de la LTRE est de faciliter les opérations commerciales portant sur des marchandises entreposées. Si ces marchandises peuvent être facilement transférées grâce aux récépissés d'entrepôt, elles peuvent également être affectées en garantie. Ainsi, un autre objectif de la LTRE est de promouvoir le financement à court terme dans le secteur agricole. En aidant les États à élaborer des lois bien conçues sur les récépissés d'entrepôt, la Loi type facilitera l'accès au crédit et réduira le coût du financement pour les agriculteurs en leur offrant une forme de garantie sûre pour obtenir des prêts. La normalisation des règles relatives à l'émission et au transfert des récépissés d'entrepôt améliorera la confiance dans les systèmes de récépissés d'entrepôt, ce qui attirera les investissements du secteur privé dans le secteur agricole.

19. En outre, l'harmonisation des lois sur les récépissés d'entrepôt facilitera la constitution de marchés régionaux et internationaux.

20. Ce cadre juridique sera particulièrement utile aux pays en développement. En améliorant la capacité des agriculteurs de ces pays à cultiver et à stocker des récoltes et d'autres produits agricoles, la LTRE a le potentiel d'accroître la production alimentaire mondiale et de contribuer à relever le défi de la sécurité alimentaire. À cet égard, elle peut contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 2 des Nations Unies, qui vise à « éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable ».

<sup>5</sup> Plusieurs de ces institutions ont publié des documents d'orientation sur la réforme juridique, tels que *Designing warehouse receipt legislation: Regulatory options and recent trends* (2015) de la FAO et de la BERD, et *A Guide to Warehouse Receipt Financing Reform: Legislative Reform* (2016) du Groupe de la Banque mondiale.

## C. CHAMP D'APPLICATION

21. La Loi type contient des dispositions relatives aux aspects de droit privé des systèmes de récépissés d'entrepôt, c'est-à-dire l'émission et le transfert des récépissés et les droits et obligations des parties dans le cadre d'une opération. Elle ne contient pas de dispositions réglementaires telles que celles qui figurent généralement dans une loi régissant le système de récépissés d'entrepôt (SRE), concernant par exemple les exigences en matière d'agrément, de supervision et d'assurance. L'adoption de la LTRE devrait s'accompagner de l'élaboration d'un instrument législatif contenant des règles complémentaires, qui sont décrites plus en détail dans la partie IV.

22. Il convient de noter que le champ d'application de la LTRE va plus loin que les produits agricoles et s'étend à d'autres types de marchandises pouvant faire l'objet d'un récépissé d'entrepôt. Selon l'article premier, paragraphe 1 de la Loi type, celle-ci s'applique aux « récépissés d'entrepôt », sans restriction quant au type de marchandises susceptibles d'être représentées par de tels récépissés. En outre, le paragraphe 2 de l'article premier donne une définition générale du récépissé d'entrepôt qui ne prévoit aucune condition limitant son application à un secteur particulier.

23. Un aspect important du champ d'application de la LTRE est que celle-ci s'applique à la fois aux récépissés d'entrepôt sous format papier et aux récépissés d'entrepôt électroniques. Ces dernières années, de nombreux États ont introduit les récépissés d'entrepôt électroniques en sus des récépissés papier, ou alors ils envisagent d'adopter une législation prévoyant uniquement les récépissés sous format électronique. Les récépissés d'entrepôt électroniques renforcent l'efficacité des échanges et facilitent l'accès au crédit en éliminant la nécessité d'un transfert physique et en permettant ainsi la réalisation de transactions instantanées et peu coûteuses. Pour que ce système soit efficace, il est toutefois essentiel que les récépissés d'entrepôt électroniques soient des « équivalents fonctionnels » de leurs homologues papier et inversement. Le paragraphe 2 de l'article premier est important à cet égard, car il précise qu'un récépissé d'entrepôt peut être soit un « document sous format électronique », soit un « document sous format papier ». En outre, l'article 14 permet de changer le format du récépissé d'entrepôt, sans que cela n'ait d'incidence sur les droits et obligations des parties.

24. Par ailleurs, le champ d'application de la LTRE s'étend aux récépissés d'entrepôt négociables et non négociables. Ces termes sont définis aux paragraphes 4 et 5 de l'article 2, respectivement. Le chapitre III de la Loi type énonce les règles relatives à la [constitution] et à l'opposabilité des sûretés grevant des récépissés d'entrepôt négociables. Les versions antérieures de la LTRE contenaient également un chapitre consacré aux récépissés d'entrepôt non négociables. Toutefois, celui-ci a finalement été supprimé, car il a été estimé que l'utilisation ordinaire des récépissés d'entrepôt non négociables dans les arrangements d'entreposage sur place sortait du champ d'application de la LTRE. Par conséquent, si le champ d'application de la Loi type couvre les récépissés d'entrepôt tant négociables que non négociables, l'accent est mis sur les récépissés d'entrepôt négociables.

25. Par ailleurs, le champ d'application de la Loi type s'étend aux fonctions de transfert et de garantie des récépissés d'entrepôt (négociables). Les articles 15 à 18 traitent du transfert des récépissés d'entrepôt sous format papier et électronique ainsi que de ses effets sur le bénéficiaire du transfert. Ces dispositions, en particulier celles relatives aux bénéficiaires ayant le statut de porteur protégé, sont importantes pour améliorer l'efficacité des échanges, car elles renforcent la confiance dans le système de récépissés d'entrepôt. L'article 19 prévoit l'opposabilité des sûretés grevant un récépissé d'entrepôt, ce qui facilite l'accès au crédit. Toutefois, les États adoptants qui souhaitent mettre en place un cadre juridique propice aux opérations garanties, y compris aux sûretés grevant des récépissés d'entrepôt, sont encouragés à mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.

26. Enfin, grâce à l'inclusion du chapitre V facultatif sur les « certificats de gage », la Loi type s'applique aux systèmes de récépissés d'entrepôt tant simples que doubles. Pour les États qui souhaitent conserver leur système double ou en introduire un, le chapitre V devrait soit être adopté sous sa forme actuelle, soit être intégré au sein du contenu principal de la LTRE. Ce type de système est plus courant dans les pays de droit civil, notamment en Amérique du Sud, et implique l'émission de deux documents distincts relatifs respectivement aux droits de propriété et aux sûretés sur les marchandises. En revanche, les États qui souhaitent conserver leur système simple ou en introduire un n'incorporeront pas le chapitre V dans leur législation.

## **D. STRUCTURE**

27. La Loi type est organisée en six chapitres : champ d'application et dispositions générales ; émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement ; transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables ; droits et obligations de l'entrepositaire ; certificats de gage ; et application de la présente Loi.

28. Le chapitre premier, intitulé « Champ d'application et dispositions générales », décrit le champ d'application de la Loi type, en mettant particulièrement l'accent sur son applicabilité aux récépissés d'entrepôt tant électroniques que papier, et fournit des définitions des termes clefs utilisés dans l'ensemble du texte. En outre, ce chapitre contient des dispositions relatives à l'autonomie des parties ainsi qu'à l'interprétation de la Loi au regard de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

29. Le chapitre II s'intitule « Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement ». Il traite de l'émission et du contenu des récépissés d'entrepôt, en imposant à l'entrepositaire l'obligation d'émettre un récépissé à la demande du déposant et en énumérant les informations qui doivent impérativement y figurer, ainsi que les informations supplémentaires que l'entrepositaire peut souhaiter y ajouter. Il traite également de la modification des récépissés d'entrepôt après leur émission, de leur remplacement en cas de perte ou de destruction et du changement de format d'un récépissé, du format papier au format électronique ou inversement.

30. Le chapitre III s'intitule « Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables ». Il décrit les exigences relatives au transfert des récépissés d'entrepôt négociables, qu'ils soient sous format papier ou électronique. Il traite ensuite des droits des bénéficiaires de transfert, y compris des droits supplémentaires octroyés aux bénéficiaires ayant le statut de « porteur protégé », ainsi que de l'opposabilité des sûretés grevant des récépissés d'entrepôt négociables. Enfin, il contient des dispositions relatives aux déclarations de garantie faites par l'auteur du transfert.

31. Le chapitre IV énonce les « Droits et obligations de l'entrepositaire », y compris le devoir de garde, l'obligation de maintenir les marchandises séparées et l'obligation de restituer tout ou partie des marchandises sur instruction du porteur, ainsi que les causes exonératoires de cette obligation. Ce chapitre traite également du privilège de l'entrepositaire sur les marchandises entreposées, de la possibilité de fractionner un récépissé d'entrepôt et du droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage. Les droits et obligations de l'entrepositaire énoncés dans le présent chapitre sont limités dans la mesure nécessaire au fonctionnement de la Loi type.

32. Le chapitre V consacré aux « Certificats de gage » est facultatif. Il a vocation à être adopté uniquement par les États qui cherchent à réformer leur système double de récépissés d'entrepôt ou à en instaurer un. Dans un tel système, l'entrepositaire émet un récépissé d'entrepôt et un certificat de gage. Ce certificat confère à son porteur une sûreté sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt, et les droits du porteur du récépissé sont soumis aux droits du porteur du certificat. Dans un système simple, un seul récépissé d'entrepôt est émis pour les marchandises

entreposées. Le chapitre V traite de plusieurs questions relatives aux certificats de gage, notamment leur émission et leur forme, les effets qu'ils produisent et les modalités de transfert, ainsi que les droits et obligations de l'entrepoteur.

33. Le chapitre VI intitulé « Application de la présente Loi » contient des dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la Loi ainsi qu'à l'abrogation et à la modification d'autres lois de l'État adoptant<sup>6</sup>.

## **E. RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT ÉLECTRONIQUES**

34. Pour reconnaître l'importance des récépissés d'entrepôt électroniques dans la pratique commerciale moderne, la LTRE est rédigée de manière neutre sur le plan technologique. Dans la première disposition de la Loi type (article premier), qui délimite son champ d'application, les récépissés d'entrepôt sont définis aux fins de la Loi comme étant un « document sous format électronique ou sous format papier » lorsque certaines conditions sont remplies (article premier, paragraphe 2).

35. La LTRE est neutre sur le plan technologique. Elle s'applique aux récépissés d'entrepôt tant électroniques que papier. Elle reconnaît ainsi l'importance croissante des récépissés électroniques dans de nombreux pays où ils sont déjà couramment utilisés dans les opérations commerciales. En outre, elle fournit des orientations pour aider législateurs et organismes de réglementation à adapter le cadre juridique/réglementaire en introduisant des dispositions visant à faciliter la transition vers les récépissés électroniques. Rien n'empêche un État de mettre en place un système prévoyant uniquement des récépissés d'entrepôt électroniques, mais cela nécessiterait d'apporter quelques modifications à la Loi et en particulier d'éliminer les dispositions qui s'appliquent exclusivement aux récépissés papier.

36. La Loi type est compatible avec l'utilisation de n'importe quel modèle, y compris les modèles fondés sur des registres et ceux fonctionnant sur la base de jetons. Différents sous-modèles existent dans chaque catégorie, par exemple les registres uniques, centralisés ou multiples, les registres généraux ou sectoriels, les registres publics ou privés, etc. Tous ces aspects structurels et organisationnels devraient être abordés dans des règles complémentaires, le cas échéant.

37. En mettant en œuvre les dispositions de la LTRE et en élaborant des règles complémentaires, le cas échéant, législateurs et organismes de réglementation devraient être conscients du risque d'obsolescence juridique posé par les progrès technologiques rapides et chercher à formuler des solutions reposant sur la neutralité technologique qui tiennent compte des besoins du marché et soient favorables à l'innovation.

## **F. PRATIQUES DE FINANCEMENT IMPLIQUANT DES RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT**

38. Le financement par récépissé d'entrepôt désigne tout produit ou solution de financement consistant à grever un récépissé d'entrepôt pour garantir au prêteur le remboursement d'un prêt ou d'une autre obligation à partir des marchandises sous-jacentes. Les produits de financement peuvent reposer sur une garantie prise sur le seul récépissé d'entrepôt ou sur un ensemble d'actifs comprenant des récépissés d'entrepôt. Dans les cas où le récépissé d'entrepôt est le seul bien sur lequel porte la garantie, les professionnels ont mis au point les arrangements financiers suivants au fil de la pratique :

<sup>6</sup> Ce chapitre pourra être renuméroté si le Groupe de travail décide d'adopter un chapitre sur les récépissés d'entrepôt électroniques.

- Lorsqu'un déposant stocke des marchandises dans un entrepôt et reçoit un prêt contre un pourcentage de la valeur des marchandises entreposées, on parle d'« escompte de récépissé d'entrepôt » ;
- Lorsque c'est un fournisseur qui contracte un financement par récépissé d'entrepôt portant sur des marchandises stockées dans l'entrepôt de l'acheteur, on parle de financement de fournisseurs ;
- Lorsque c'est un acheteur – par exemple, un négociant qui regroupe des marchandises, un exportateur de marchandises ou un industriel qui transforme ou fabrique des produits – qui contracte un financement par récépissé d'entrepôt portant sur des marchandises stockées dans son propre entrepôt, on parle de financement des stocks ;
- Dans certaines régions d'Afrique, il existe des versions informelles de financement par récépissé d'entrepôt, qui sont généralement proposées par des institutions de microfinance et portent sur des stocks alimentaires entreposés dans des magasins communautaires sécurisés par deux cadenas. On parle alors de warrantage ; et
- Dans le monde islamique, les récépissés d'entrepôt peuvent être utilisés à l'appui de produits bancaires conformes à la Charia ou ne produisant pas d'intérêt, tels que la *mourabaha* sur les matières premières.

39. Dans les cas où le récépissé d'entrepôt ne constitue que l'un des actifs grevés, on peut citer les produits et solutions de financement suivants :

- Le financement du commerce, dans le cadre duquel la constitution d'une sûreté sur le récépissé peut être associée à la cession des créances de l'emprunteur ou liée à un instrument de garantie de paiement (par exemple, une lettre de crédit), parmi d'autres mécanismes d'atténuation des risques, à l'appui d'une opération internationale ;
- Le prêt sur actifs, dans le cadre duquel le récépissé d'entrepôt est un bien grevé parmi d'autres, souvent des stocks, des créances et un compte bancaire ; et
- Le prêt sur l'ensemble des actifs, dans le cadre duquel le prêteur octroie un emprunt portant sur l'ensemble des biens, tant meubles qu'immeubles, de l'emprunteur.

40. À côté de toutes ces variantes possibles, le financement par récépissé d'entrepôt « classique » – qui prend généralement la forme d'un produit d'escompte – comporte les flux suivants :

[Insérer le tableau]

41. Au-delà du financement sur le marché primaire, les prêts garantis par des récépissés d'entrepôt peuvent également être titrisés et les instruments financiers qui en résultent être négociés sur les marchés de capitaux. Un mécanisme de financement plus couramment utilisé sur le marché secondaire repose sur une banque centrale ou d'autres institutions financières spécialisées, appartenant généralement à l'État, qui octroient des financements au secteur agricole. Pour soutenir les activités agricoles, celles-ci ont notamment pour fonction d'octroyer des crédits adossés à des prêts garantis par des récépissés d'entrepôt, ce qui leur permet de fournir un financement à faible coût aux entités financières qui ont accordé les prêts. En vertu de certaines réglementations, les prêts garantis par des récépissés d'entrepôt peuvent bénéficier d'un traitement prudentiel favorable.

42. Sur les marchés de produits dérivés de matières premières, les récépissés d'entrepôt sont généralement classés comme type de garantie pouvant être utilisée pour couvrir une position en produits dérivés. Si la position du vendeur sur un instrument dérivé sur matières premières pouvant être physiquement livrées est gardée ouverte jusqu'au délai de livraison, le vendeur peut proposer en bourse un récépissé d'entrepôt, qui aura généralement été émis par l'entrepositaire de l'un de

ses entrepôts de livraison désignés, lequel sera ensuite transféré du vendeur à l'acheteur dans le cadre du processus de règlement.

43. Sur les marchés au comptant de matières premières, le récépissé d'entrepôt, en plus de remplir des fonctions de livraison dans le cadre du règlement des contrats négociés en bourse, comme indiqué ci-dessus, est également la condition nécessaire à ce qu'un vendeur puisse négocier en bourse, puisqu'il garantit, avant l'échange, que les marchandises offertes à la vente sont déjà physiquement présentes dans l'entrepôt, selon la qualité et la quantité indiquées, et garanties. Compte tenu de ce qui précède, certains des systèmes de récépissés les plus importants et les plus perfectionnés au monde sont gérés par des bourses de marchandises ou en association avec elles. Lorsque le récépissé d'entrepôt est utilisé dans le cadre d'une opération commerciale, que ce soit à des fins de garantie du crédit ou dans le cadre du négoce de marchandises, l'acheteur ou le prêteur potentiel prend en compte une série de risques :

- Risque juridique : le cadre juridique permet-il la constitution, l'opposabilité et la réalisation de sûretés ?
- Risque de garde : les accords d'entreposage garantissent-ils la présence et la valeur des marchandises grevées ?
- Risque de crédit : la contrepartie a-t-elle la volonté et la capacité de remplir ses obligations ?
- Risque de marché : y aura-t-il un acheteur disposé à acheter les marchandises ?
- Risque de prix : la valeur des marchandises sera-t-elle suffisante pour satisfaire aux obligations (le cas échéant) ?

44. La LTRE, qui vise à renforcer et à harmoniser les lois dans ce domaine en se fondant sur les bonnes pratiques internationalement reconnues, permet d'atténuer à la fois le risque juridique et le risque de garde. Elle peut donc favoriser l'adoption, dans le monde, du financement par récépissé d'entrepôt et, plus largement, l'utilisation croissante des récépissés d'entrepôt en tant qu'instrument de garantie, ce qui contribuera à la hausse des échanges de matières premières et des financements à moindre risque.

45. En atténuant le risque juridique et le risque de garde, la Loi type devrait faciliter le commerce et le financement à l'échelle internationale :

- Les prêteurs peuvent tirer parti de l'harmonisation croissante des législations internes des pays pour constituer des portefeuilles internationaux de financement par récépissé d'entrepôt ;
- L'harmonisation entre les pays peut également favoriser l'émergence de marchés régionaux d'échange de matières premières et de récépissés d'entrepôt électroniques. Cela peut particulièrement profiter aux petites économies qui, autrement, pourraient avoir du mal à se développer suffisamment, à partir du seul marché national, pour répondre aux exigences de ces marchés en matière de taille et de structure ; et
- Enfin, l'harmonisation peut également accélérer l'émergence de nouveaux marchés internationaux de matières premières, et des mécanismes de compensation et de règlement connexes, en conférant aux droits des acheteurs et des vendeurs, dans différents pays, une base juridique commune et cohérente, de sorte que le cadre juridique, y compris les règles applicables aux bourses de matières premières, s'appliquent sans discrimination ou différenciation opérée en fonction du domicile des parties ou du lieu où se trouvent les marchandises entreposées.

46. La LTRE contient une série de dispositions qui donnent aux prêteurs l'assurance que les droits d'exécution consacrés par la loi peuvent être exercés dans la pratique, ce qui leur permet d'introduire un recours en cas de manquement de la part de l'emprunteur ou de l'entrepoteur. Ces dispositions ont notamment pour objectif de conférer au récépissé d'entrepôt le statut de « titre de propriété », d'en normaliser le

contenu, d'énoncer les droits et obligations des parties à un récépissé et de préciser les modalités d'émission et de transfert du récépissé.

47. Pour atténuer le risque de garde, la banque évalue la capacité de l'entrepôtaire à conserver les marchandises ou à fournir une compensation en cas de perte ou de dommage subi pendant la période d'entreposage. La LTRE contient une série de dispositions qui précisent les obligations de l'entrepôtaire émettant le récépissé d'entrepôt, y compris l'obligation de vérifier la qualité et la quantité des marchandises décrites dans le récépissé et d'en prendre soin. Dans la pratique, les prêteurs ont généralement recours à l'une des deux approches suivantes, voire aux deux, pour renforcer les dispositions relatives à l'atténuation du risque de garde contenues dans la Loi type.

48. Les prêteurs peuvent passer un contrat privé avec un « gestionnaire de garanties », c'est-à-dire une entreprise spécialisée dans la garde, le contrôle et la préservation des marchandises utilisées comme garantie du récépissé d'entrepôt. Cela peut se faire par le biais d'un accord tripartite impliquant le prêteur, l'emprunteur et le gestionnaire de garanties, connu sous le nom d'accord de gestion des garanties. En général, cet accord implique un arrangement d'entreposage sur place en vertu duquel le gestionnaire de garanties prend le contrôle de l'entrepôt de l'emprunteur. Les récépissés d'entrepôt émis dans le cadre d'un tel accord ne sont généralement pas négociables.

49. Les prêteurs peuvent également utiliser un système de récépissés d'entrepôt. Dans ce cas, les aspects réglementaires de la loi régissant le système – qui ne sont pas inclus dans la LTRE (voir deuxième partie, section A) – définissent généralement les critères d'admissibilité des entrepositaires, y compris la capacité opérationnelle et l'adéquation des fonds propres. Dans la pratique, même dans le cadre d'un système de récépissés d'entrepôt, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un système récent, les prêteurs souhaitent souvent conclure un accord privé avec l'entrepôtaire et ne collaborer qu'avec des entrepositaires qui répondent à leurs critères d'admissibilité. Les récépissés d'entrepôt émis dans le cadre d'un tel accord sont généralement négociables.

50. Dans les économies plus petites, les entrepôts publics sont généralement uniquement situés près des grands axes de passage, tels que les ports et les grands centres commerciaux. Ce type d'entreposage est souvent intégré dans les opérations des entreprises de logistique et d'expédition, auquel cas il n'est pas proposé en tant que service autonome. Dans la pratique, il se révèle difficile d'établir des entrepôts publics en dehors de ces régions, en particulier dans les zones rurales proches des agriculteurs, qui sont généralement les acteurs les plus faibles de la chaîne de valeur et ont les besoins de financement les plus criants. Les bourses de marchandises peuvent être les mieux placées, dans la pratique, pour ouvrir de tels entrepôts. Toutefois, dans les entrepôts gérés par de telles bourses, il se peut que le financement par récépissé d'entrepôt soit uniquement accessible aux parties qui acceptent également de négocier par l'intermédiaire de la bourse, ce qui peut constituer un obstacle. Depuis quelque temps, dans certains pays, des organismes étatiques tels que les offices de commercialisation des produits de base offrent également des services d'entreposage public.

51. En général, cependant, les efforts déployés dans les petites économies pour promouvoir le financement par récépissé d'entrepôt en dehors des ports et des centres commerciaux se structurent autour d'arrangements d'entreposage privé et sur place. Parmi les exemples les plus courants, on peut citer les grands acheteurs qui proposent des services d'entreposage à leurs fournisseurs et les organisations d'agriculteurs qui proposent des services d'entreposage à leurs membres. L'intérêt de proposer ce genre de services réside dans la possibilité de proposer une offre de marchandises plus importante que celle que le propriétaire de l'entrepôt pourrait assurer avec son propre fonds de roulement et ses propres lignes de crédit. Le déposant dépose les marchandises et s'autofinance par l'intermédiaire d'un financement par récépissé d'entrepôt. Lorsque l'acheteur ou l'organisation d'agriculteurs dispose de plus de

liquidités plus tard dans la saison, il achète les marchandises au déposant. L'expérience montre que dans certaines circonstances, le prêteur s'en remet à l'acheteur ou à l'organisation d'agriculteurs en tant qu'entrepôtaire pour émettre les récépissés d'entrepôt sur la base desquels il octroiera un financement. D'autres fois, le prêteur exige qu'un gestionnaire d'entrepôt ou de garanties indépendant contrôle les marchandises et émette les récépissés d'entrepôt. C'est toujours le cas lorsque le propriétaire de l'entrepôt souhaite emprunter en utilisant le même arrangement.

## G. QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

52. La Loi type ne comprend pas d'article qui déterminerait la loi applicable aux divers aspects des opérations effectuées avec des récépissés d'entrepôt, tels que l'effet translatif de propriété. À sa cinquième session, le Groupe de travail d'UNIDROIT a examiné une note sur les questions de conflit de lois qui portait sur divers aspects de la loi applicable aux récépissés d'entrepôt, à leur émission, aux droits et obligations de l'émetteur, aux transferts et aux sûretés mobilières. Il a décidé d'inclure dans le Guide pour l'incorporation une brève explication des questions pertinentes, sans formuler de recommandations. Cette section présente un résumé de ces questions.

53. Les lois sur les récépissés d'entrepôt ne prévoient généralement pas de règles de conflit de lois. Traditionnellement, les récépissés d'entrepôt sont transférés au sein d'un même pays, par la remise d'un document papier. Dans ces circonstances, le facteur de rattachement général à la *lex rei sitae* est dès lors suffisant. Toutefois, la numérisation des documents et l'émergence de plateformes pour les récépissés d'entrepôt électroniques ouvrent la voie au commerce international. En outre, la numérisation soulève des questions nouvelles, auxquelles l'approche générale consistant à déterminer la loi applicable selon la *lex rei sitae* ne permet pas nécessairement de répondre de manière satisfaisante.

54. Les droits et obligations réciproques de l'entrepôtaire et du déposant sont prévus dans les conditions des récépissés d'entrepôt. Ces conditions définissent généralement la loi applicable aux litiges découlant du contrat d'entreposage et précisent les tribunaux compétents pour statuer.

55. Les récépissés d'entrepôt soulèvent plusieurs questions ayant trait à la loi applicable, notamment dans les situations suivantes, qui sont pertinentes pour la LTRE :

- La loi applicable à la validité du récépissé d'entrepôt ;
- La loi applicable à l'exécution d'un droit du porteur à l'égard de l'entrepôtaire ;
- La loi applicable aux transferts de récépissés d'entrepôt, y compris la question de savoir si une personne satisfait aux conditions requises pour être considérée comme un porteur protégé ; et
- Un conflit entre les droits d'un porteur protégé du récépissé et ceux d'une personne qui a un droit sur les marchandises.

56. Les paragraphes suivants résument brièvement la manière dont ces questions peuvent être traitées dans la législation nationale.

57. En ce qui concerne les récépissés d'entrepôt, la loi choisie par l'émetteur peut déterminer si le document papier ou électronique émis est un récépissé d'entrepôt. En conséquence, l'émetteur peut choisir la loi d'un pays étranger lorsque, par exemple, la loi de son pays ne reconnaît pas les récépissés comme des titres négociables. En tout état de cause, le bénéficiaire du transfert d'un récépissé serait en mesure de déterminer la loi applicable en fonction des indications y figurant. En l'absence de choix, la loi du lieu où se trouve l'émetteur pourrait être la loi applicable à cet aspect.

58. L'approche visant à déterminer la loi applicable à l'aspect précédent pourrait également s'appliquer à l'exécution de l'obligation de restitution des marchandises

incombant à l'émetteur. La même loi devrait régir les droits et obligations existant entre l'émetteur et un créancier garanti. C'est déjà l'approche retenue à l'article 96 de la Loi type sur les sûretés mobilières, en vertu de laquelle la loi régissant les droits et obligations qui existent entre l'émetteur d'un document négociable et le constituant d'une sûreté mobilière est aussi la loi applicable aux conditions dans lesquelles la sûreté mobilière peut être opposée à l'émetteur.

59. En règle générale, les récépissés d'entrepôt qui sont reconnus comme des titres négociables sont traités comme des biens meubles, de sorte que la loi du lieu de situation au moment du transfert détermine les effets de ce transfert. Les récépissés d'entrepôt peuvent être utilisés pour constituer des sûretés sur des marchandises ou faire eux-mêmes l'objet de sûretés. L'article 85 de la Loi type sur les sûretés mobilières prévoit que le lieu de situation du bien est le facteur de rattachement pour la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté sur un bien corporel.

60. Les récépissés d'entrepôt électroniques devraient être soumis aux mêmes règles de droit international privé que leurs homologues papier, car le choix du format ne devrait pas avoir d'incidence sur la loi applicable. Cependant, certains ajustements doivent être faits pour transposer, dans l'environnement électronique, certaines notions juridiques conçues pour l'environnement papier. Le facteur de rattachement traditionnel pour l'effet translatif de la propriété de biens corporels est lié à leur emplacement physique (les biens corporels sont définis à l'article 2 de la Loi type sur les sûretés mobilières comme incluant les récépissés d'entrepôt). Dans un environnement électronique, il peut être nécessaire de trouver un facteur de rattachement fonctionnellement équivalent, en fonction du modèle commercial ou de la technologie utilisée par les parties (par exemple, la loi régissant les échanges ou le registre qui enregistre les transferts de récépissés d'entrepôt).

61. La loi applicable aux droits d'un porteur protégé devrait régir tout conflit avec un acheteur de marchandises ou une personne détenant une sûreté sur les marchandises. La LTRE prévoit une règle de fond permettant de résoudre ce genre de conflits à l'article 18, paragraphe 3.

### III. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

#### Chapitre premier – Champ d'application et dispositions générales

##### Article premier – Champ d'application

62. En vertu de l'article premier, la LTRE s'applique aux récépissés d'entrepôt, qu'ils se présentent sous format électronique ou sous format papier. En effet, l'intention était d'élaborer un instrument neutre quant au support<sup>7</sup>.

63. Il n'existe pas de définition distincte du récépissé d'entrepôt électronique aux fins de la LTRE. Un récépissé d'entrepôt électronique est simplement un « récépissé d'entrepôt » émis sous forme de document électronique. Par conséquent, la LTRE inclut, à l'article 2, la définition du terme « document électronique » donnée à l'article 2 de la LTDTE : « Le terme “document électronique” désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non. » La notion de récépissé d'entrepôt électronique est donc basée sur le concept de « document électronique ».

64. La LTRE ne s'applique pas à tous les documents électroniques ou papier qui portent la mention « récépissé d'entrepôt ». Elle prévoit plutôt deux éléments

<sup>7</sup> La référence à une approche neutre quant au support est faite sans préjuger de la décision que prendra le Groupe de travail quant à la question de savoir s'il souhaite adopter une approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle ou neutre quant au support.

essentiels qui doivent être réunis pour qu'un document soit considéré comme un récépissé d'entrepôt aux fins de la Loi type. Cette approche permet d'associer, dans une disposition globale, la définition du récépissé d'entrepôt et les éléments essentiels qui le constituent. Un document papier ou électronique qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 2 de l'article premier peut néanmoins produire certains effets juridiques, par exemple en tant que preuve des informations qu'il contient, mais il ne serait pas soumis à la LTRE. De son côté, l'article 9 énonce les informations qui doivent être indiquées dans le récépissé. Toutefois, l'omission de ces informations n'empêcherait pas le document papier ou électronique d'être considéré comme un récépissé aux fins de la Loi type (voir le commentaire relatif à l'article 9 sur les effets juridiques d'une telle omission).

65. La première condition essentielle énoncée au paragraphe 2 de l'article premier est que le récépissé d'entrepôt doit avoir été émis et signé par un entrepositaire, qui reconnaît détenir les marchandises pour le compte du porteur (voir art 2, par. 3, pour la définition du porteur). Cela signifie qu'un entrepositaire doit émettre le récépissé, s'identifier comme la partie détenant les marchandises pour le compte du porteur et authentifier le document en y apposant sa signature. Cette reconnaissance signée traduit l'obligation qui incombe à l'entrepositaire envers le porteur de préserver la quantité et la qualité des marchandises placées sous sa garde (voir art. 23 sur le devoir de garde).

66. Deuxièmement, le récépissé d'entrepôt doit contenir l'engagement de l'entrepositaire de restituer les marchandises au porteur. En d'autres termes, en plus de conserver les marchandises, l'entrepositaire doit les restituer au porteur. Son obligation de restitution est déclenchée lors de la remise, par le porteur, de la possession ou du contrôle du récépissé d'entrepôt [voir art. 26, par. 1 b)].

67. Comme l'obligation de restitution de l'entrepositaire consiste en l'engagement de mettre les marchandises à disposition sous certaines conditions, celle-ci pourrait s'appliquer à un gestionnaire de garanties dans le cadre de l'entreposage sur place, dans le cas où celui-ci contrôle des marchandises entreposées pour le compte d'un bailleur de fonds, émet un récépissé d'entrepôt non négociable en tant que document attestant de leur existence, puis libère les marchandises pour qu'elles puissent être restituées à l'emprunteur, sur instruction du bailleur. Toutefois, dans une telle situation, le gestionnaire de garanties émettrait un récépissé non négociable, auquel plusieurs dispositions de la LTRE (par exemple relatives aux transferts) ne seraient pas applicables.

## **Article 2 – Définitions**

68. La LTRE contient des définitions des termes clefs à l'article 2, qui complètent la définition générale du récépissé d'entrepôt donnée à l'article premier.

### *Déposant*

69. Le premier paragraphe de l'article 2 donne une définition du terme « déposant », soit « une personne qui dépose des marchandises en vue de leur entreposage auprès d'un entrepositaire ». La personne qui dépose les marchandises n'est pas toujours le porteur du récépissé. La LTRE établit clairement cette distinction importante en donnant deux définitions distinctes. L'identité du déposant doit figurer dans le récépissé d'entrepôt [voir art. 9, par. 1 d)]. Le déposant peut être une société de logistique ou un agent d'une institution financière qui prend le récépissé d'entrepôt à titre de garantie.

### *Document électronique*

70. La définition du terme « document électronique » (voir art. 2, par. 2) s'inspire de la LTDTE. Elle a pour objectif de fournir un fondement juridique aux récépissés électroniques (voir art. 1, par. 2).

*Porteur*

71. La définition du porteur contient des alinéas distincts, qui décrivent ce qui constitue un « porteur » dans le cas d'un récépissé d'entrepôt négociable électronique, d'un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier établi à l'ordre d'une personne nommément désignée, d'un récépissé d'entrepôt négociable sous format papier émis au porteur et d'un récépissé d'entrepôt non négociable. La notion de porteur est l'un des concepts clefs de la LTRE. Elle identifie la personne qui a droit à la restitution et qui pourrait satisfaire aux conditions supplémentaires pour devenir un porteur protégé (voir art. 17). Pour qu'une personne devienne porteur, elle doit être associée d'une manière ou d'une autre au récépissé, par exemple en tant qu'endossataire.

*Récépissé d'entrepôt négociable*

72. Le quatrième paragraphe définit le récépissé d'entrepôt négociable comme un récépissé émis soit à l'ordre d'une personne nommément désignée, soit au porteur. Un récépissé qui satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions peut être transféré par remise, ou par remise et endossement, dans le cas d'un récépissé papier (voir art. 15, par. 1) et par transfert du contrôle, ou par endossement et transfert du contrôle, dans le cas d'un récépissé électronique (voir art. 15, par. 2). Seul un récépissé d'entrepôt négociable peut conférer le statut de porteur protégé en vertu de l'article 17.

*Récépissé d'entrepôt non négociable*

73. La LTRE fait la distinction entre un récépissé d'entrepôt négociable et un récépissé d'entrepôt non négociable : le premier peut être transféré par remise/endossement ou transfert du contrôle, tandis que le second peut uniquement être transféré par cession. Cette distinction est reflétée dans la définition du récépissé d'entrepôt non négociable, qui est « émis en faveur d'une personne nommément désignée uniquement ». Contrairement au droit régissant les instruments négociables en général, la LTRE ne crée pas de présomption de négociabilité. Il découle de la définition du récépissé d'entrepôt négociable que lorsqu'un récépissé est émis en faveur d'une personne nommément désignée, dans la mesure où il ne porte pas la mention « à l'ordre de » ou une formule équivalente, et indépendamment du fait qu'il porte ou non la mention « uniquement », il s'agit d'un récépissé non négociable.

*Porteur protégé*

74. La définition du porteur protégé renvoie au paragraphe 1 de l'article 17, qui énonce les différentes conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être considérée comme un porteur protégé. Le bénéficiaire d'un transfert et un créancier garanti peuvent satisfaire à ces exigences et acquérir les droits correspondants, et notamment jouir de la protection la plus élevée contre des créances concurrentes.

*Contrat d'entreposage*

75. Le paragraphe 7 définit le contrat d'entreposage, qui est conclu entre un entrepositaire et un déposant. Selon ce paragraphe, ce contrat « fixe les conditions auxquelles l'entrepositaire accepte d'entreposer des marchandises ». Le fait que le contrat d'entreposage fixe les conditions de détention des marchandises intéressera au premier chef le porteur d'un récépissé d'entrepôt. Les clauses du contrat d'entreposage sont contenues dans le récépissé d'entrepôt (voir art. 8 sur l'incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt).

*Entrepositaire*

76. Le paragraphe 8 définit l'« entrepositaire » comme étant « une personne dont l'activité consiste à entreposer des marchandises pour le compte d'autrui ». Selon cette définition, l'entrepositaire peut être une personne dont la seule activité consiste

à fournir des services d'entreposage à des tiers, ou une personne qui offre des services d'entreposage parmi d'autres.

### **Article 3 – Format des récépissés d'entrepôt**

77. L'article 3 met sur un pied d'égalité les récépissés d'entrepôt émis sous format [papier][non électronique] ou électronique, et met ainsi en œuvre une approche neutre quant au support. L'utilisation de la conjonction exclusive « ou » implique l'interdiction d'émettre des récépissés sous forme mixte (c'est-à-dire en partie sur papier et en partie sous forme électronique).

### **Article 4 – Autonomie des parties**

#### *Option 1*

78. L'article 4 prévoit que « les parties ne peuvent pas déroger à la présente Loi ni en modifier aucune disposition par convention ». Cette option rend donc impératives toutes les dispositions de la LTRE. Toutefois, rien n'empêche les parties de traiter d'autres questions dans le cadre du contrat d'entreposage ou du récépissé d'entrepôt.

#### *Option 2*

79. L'article 4 se fonde sur la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (voir art. 3). Le paragraphe 1 de l'option 2 vise à traduire le principe selon lequel les parties sont libres de modifier par convention l'effet des dispositions de la LTRE, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 1. Les dispositions impératives concernent des questions qui ont des incidences sur les droits des tiers ou traduisent un principe fondamental d'une importance telle que leur application devrait être obligatoire.

80. Le paragraphe 2 rappelle le principe général selon lequel une convention conclue entre deux parties est sans incidence sur les droits d'un tiers.

### **Article 5 – Interprétation**

81. L'article 5 vise à fournir des orientations pour l'interprétation de la LTRE et à limiter la mesure dans laquelle celle-ci, une fois incorporée dans le droit national, serait interprétée uniquement à partir de concepts du droit national.

82. La référence à l'origine internationale de la LTRE a pour but d'attirer l'attention de toute personne qui pourrait être appelée à interpréter et à appliquer une loi interne d'incorporation sur le fait que ses dispositions, si elles font partie d'une loi interne, doivent être interprétées et appliquées de manière à promouvoir l'uniformité entre tous les États adoptants.

## **Chapitre II – Émission et contenu du récépissé d'entrepôt ; modification et remplacement**

### **Article 6 – Obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt**

83. L'article 6 définit l'obligation de l'entrepositaire d'émettre un récépissé d'entrepôt, lequel est généralement émis conformément au contrat d'entreposage sous-jacent. Toutefois, la LTRE n'impose pas l'émission d'un récépissé d'entrepôt dans tous les cas. Au contraire, le paragraphe 1 subordonne l'obligation de l'entrepositaire d'en émettre un à la demande du déposant. En d'autres termes, la Loi type donne au déposant le choix de décider de l'émission d'un récépissé. Néanmoins, certaines réglementations peuvent imposer séparément aux entrepositaires agréés l'obligation d'en émettre un (que le déposant le demande ou non) et prévoir des sanctions en cas de manquement à cette obligation.

84. On notera que la référence faite au paragraphe 1 à l'émission postérieure à la prise de possession ne couvre pas seulement le cas où l'entrepositaire prend

directement la possession physique des marchandises, mais aussi celui où les marchandises sont détenues pour son compte, comme cela peut être le cas de marchandises en transit.

85. Le paragraphe 2 dissocie l'obligation de l'entrepositaire d'émettre un récépissé d'entrepôt de la validité du contrat d'entreposage. En d'autres termes, l'absence d'émission d'un récépissé d'entrepôt ne peut être invoquée pour invalider les clauses du contrat d'entreposage.

#### **Article 6 bis – Récépissé d'entrepôt électronique**

86. L'article 6 bis énonce les exigences relatives à l'émission d'un récépissé d'entrepôt électronique dans le cadre d'une approche neutre quant au support. Il se fonde sur l'article 10 de la LTDTE et est complété par le paragraphe 3 de l'article 15, qui traite de la notion de « contrôle ».

#### **Article 7 – Déclarations de garantie du déposant**

87. L'article 7 traite, aux alinéas a) et b), des déclarations de garantie du déposant au moment du dépôt.

88. Selon l'alinéa a), le déposant garantit à l'entrepositaire qu'il est habilité à déposer les marchandises et à demander l'émission d'un récépissé d'entrepôt. Le pouvoir de déposer englobe non seulement le cas où le déposant est le propriétaire des marchandises, mais aussi celui où, par exemple, il agit pour le compte du propriétaire (en tant qu'agent).

89. De son côté, l'alinéa b) prévoit que le déposant garantit que les marchandises sont libres de tout droit ou de toute prétention de tiers, sauf dans la mesure où l'entrepositaire en a été informé. Il impose donc une responsabilité au déposant en cas de fausse déclaration concernant l'existence de droits sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt détenu par un tiers, tel qu'un créancier garanti, un créancier judiciaire ou une autorité fiscale. Il oblige en fait le déposant à signaler l'existence de toute prétention à l'entrepositaire.

90. L'alinéa b) doit être lu en parallèle avec le paragraphe 1 g) et le paragraphe 2 de l'article 9, qui imposent à l'entrepositaire l'obligation d'inclure dans le récépissé des informations sur l'existence d'éventuels droits de tiers sur les marchandises qui lui ont été notifiés par le déposant. L'entrepositaire ne serait pas tenu responsable d'une indication incorrecte causée par une fausse déclaration du déposant.

91. Aucune disposition de l'article 7 n'oblige l'entrepositaire à vérifier les déclarations faites par le déposant au titre de cet article, l'obligation de l'entrepositaire étant de restituer les marchandises au porteur du récépissé d'entrepôt, conformément à l'article 26.

#### **Article 8 – Incorporation du contrat d'entreposage dans le récépissé d'entrepôt**

92. Le paragraphe 1 de l'article 8 dispose que par l'effet de la loi, un récépissé d'entrepôt est réputé inclure toutes les clauses du contrat d'entreposage. Le paragraphe 2 prévoit que les conditions expresses du récépissé d'entrepôt prévalent sur toute clause incompatible du contrat d'entreposage. En d'autres termes, le bénéficiaire d'un transfert prend le récépissé sous réserve des clauses du contrat d'entreposage, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec une condition expresse du récépissé. On notera que l'entrepositaire est tenu de communiquer une copie du contrat d'entreposage aux éventuels bénéficiaires d'un transfert, à la demande du porteur [voir art. 9, par. 1 l)].

#### **Article 9 – Informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt**

93. L'article 9 énumère les informations qui doivent être incluses dans le récépissé d'entrepôt, précise les effets de toute omission ou inexactitude des mentions requises et prévoit une règle pour les cas où un récépissé d'entrepôt négociable ne mentionne

pas le nom de la personne à l'ordre de laquelle il est émis. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, l'inclusion des informations énumérées à l'article 9 n'est pas obligatoire, de sorte que leur absence n'empêcherait pas le document papier ou électronique d'être considéré comme un récépissé d'entrepôt aux fins de la LTRE. C'est pourquoi le paragraphe 2 précise que l'omission ou l'inexactitude des mentions requises n'invalide pas le document, mais peut engager la responsabilité de l'émetteur.

94. Les alinéas a) à l) du paragraphe 1 énumèrent les informations qui doivent être incluses dans un récépissé d'entrepôt, en commençant par la mention « récépissé d'entrepôt », à l'alinéa a). La LTRE prévoit plusieurs règles spécifiques aux transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables (voir chap. III). En outre, l'application des alinéas b) et c) de l'article 9 dépend du caractère négociable ou non négociable du récépissé. Un récépissé négociable, par exemple, doit inclure le nom de la personne à l'ordre de laquelle il est émis ou la mention qu'il est émis au porteur [voir al. b)]. Les alinéas d) à i) exigent l'indication du nom et de l'adresse du déposant et de l'entrepositaire, une description des marchandises et de leur quantité, et l'indication de l'existence d'éventuels droits de tiers sur les marchandises qui ont été notifiés par le déposant à l'entrepositaire conformément à l'alinéa b) de l'article 7, de la période convenue d'entreposage (le cas échéant) et du lieu où les marchandises sont entreposées. Ces informations reflètent les clauses du contrat d'entreposage. Les alinéas j) à l) exigent que le récépissé d'entrepôt contienne un numéro d'identification unique, indique la date d'émission et la date du contrat d'entreposage. L'alinéa l) prévoit que l'entrepositaire doit également mentionner sur le récépissé qu'une copie du contrat d'entreposage sera mise à la disposition des éventuels bénéficiaires d'un transfert, sur demande (voir art. 8 sur la relation entre le récépissé d'entrepôt et le contrat d'entreposage).

95. Il n'est pas nécessaire qu'un récépissé d'entrepôt émis contienne les informations énumérées au paragraphe 1 pour être considéré comme un récépissé d'entrepôt, à condition qu'il réponde aux conditions essentielles énoncées à l'article premier de la LTRE. En fait, la Loi type encourage l'inclusion de ces informations afin de promouvoir les bonnes pratiques. En vertu du paragraphe 2, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises n'invalide pas le récépissé d'entrepôt, ce qui peut avoir des incidences négatives sur les droits des porteurs ultérieurs, mais elle engage la responsabilité de l'entrepositaire pour toute perte qu'elle a causée. Le degré de responsabilité serait déterminé par une autre loi. La Loi type impose donc à l'entrepositaire, en tant qu'émetteur, l'obligation d'émettre un récépissé d'entrepôt contenant des informations correctes et complètes.

96. Afin d'accroître la prévisibilité, le paragraphe 3 traite du cas où le récépissé d'entrepôt ne contient pas les informations requises à l'alinéa b) ou c) du paragraphe 1, auquel cas il est présumé être un récépissé d'entrepôt négociable émis au porteur.

#### **Article 10 – Informations supplémentaires pouvant être incluses dans le récépissé d'entrepôt**

97. L'article 10 énumère les informations supplémentaires qui peuvent être incluses dans un récépissé d'entrepôt, précise les effets de toute inexactitude des mentions visées (de manière similaire au paragraphe 2 de l'article 9) et traite du cas où le récépissé couvre des marchandises fongibles sans toutefois en indiquer la qualité.

98. Le paragraphe 1 prévoit qu'un entrepositaire peut inclure toute autre information dans un récépissé d'entrepôt, y compris (mais sans s'y limiter) le nom de l'assureur, le cas échéant, qui a assuré les marchandises, les détails de la police d'assurance couvrant les marchandises et la valeur assurée [voir al. a)] ; le montant des frais d'entreposage s'il s'agit d'un montant déterminé ou, dans le cas contraire, le mode de calcul de ces frais [voir al. b)] ; la qualité des marchandises [voir al. c)] ; et, pour les marchandises fongibles, si celles-ci peuvent être mélangées [voir al. d)]. Le cas échéant, l'inclusion de ces informations supplémentaires est encouragée, mais

leur omission n'expose pas l'entrepôt à une quelconque responsabilité, contrairement à l'omission des informations visées à l'article 9.

99. En vertu du paragraphe 2, l'inexactitude des mentions visées n'invalide pas le récépissé d'entrepôt, mais elle engage la responsabilité de l'entrepôt pour toute perte qu'elle a causée (de manière similaire au paragraphe 2 de l'article 9). On notera que l'article 10 n'oblige pas l'entrepôt à inclure des informations supplémentaires. Sa responsabilité est uniquement engagée lorsqu'il fournit des informations supplémentaires inexacts.

100. Afin d'accroître la prévisibilité, le paragraphe 3 prévoit que si un récépissé d'entrepôt couvre des marchandises fongibles mais sans en mentionner la qualité, celles-ci sont présumées être de qualité moyenne.

101. Le paragraphe 4 vise à préciser qu'un récépissé d'entrepôt électronique peut contenir, en raison de sa nature, des informations supplémentaires qui ne peuvent pas – ou pas facilement – être inscrites dans un récépissé papier. Il peut s'agir, par exemple, d'informations générées par des oracles et incorporées dans le récépissé à intervalles réguliers, comme la température d'un conteneur stockant des marchandises représentées par le récépissé, ou d'algorithmes pour l'automatisation des contrats. Ce paragraphe se fonde sur l'article 6 de la LTDE.

#### **Article 11 – Marchandises sous emballages scellés et situations similaires**

102. L'article 11 prévoit des règles régissant le cas où l'entrepôt ne dispose pas de moyens pratiques ou commercialement raisonnables pour décrire le type, la quantité et la qualité des marchandises parce qu'elles sont contenues dans un emballage scellé ou autre cas de figure similaire.

103. Dans ce cas, l'entrepôt peut décrire les marchandises sur la base des informations qui lui ont été fournies par le déposant [voir par. 1 a)] ou, s'il s'agit de marchandises sous emballage scellé, mentionner que l'emballage est dit contenir les marchandises décrites et qu'il n'a par ailleurs aucune connaissance du contenu de l'emballage ou de son état [voir par. 1 b)].

104. Le paragraphe 2 dégage l'entrepôt de toute responsabilité pour les pertes subies par autrui du fait d'une description incomplète ou incorrecte s'il a décrit les marchandises conformément au paragraphe 1. Toutefois, sa responsabilité peut être engagée s'il est établi qu'il savait ou avait des motifs raisonnables de croire que la description était incomplète ou incorrecte.

#### **Article 12 – Modification d'un récépissé d'entrepôt**

105. L'article 12 décourage la pratique risquée consistant à émettre des récépissés d'entrepôt négociables contenant des « blancs ». Entre l'entrepôt (l'émetteur) et un porteur ultérieur, les éventuels risques devraient incomber au premier, ce qui correspond à l'approche adoptée à l'article 12. Dans de tels cas, tout ajout non autorisé est opposable à l'entrepôt, pour autant que le porteur ultérieur n'ait pas connaissance du défaut d'autorisation au moment où il devient le porteur du récépissé. Cette disposition s'applique aux récépissés d'entrepôt négociables sous format tant papier qu'électronique.

106. La modification d'un récépissé d'entrepôt électronique repose sur la notion d'intégrité. Si certaines informations non obligatoires ne sont pas initialement saisies dans le récépissé électronique, elles peuvent l'être ultérieurement. Cet ajout se fait par l'annotation d'une inscription ultérieure contenant les informations pertinentes. L'annotation est opposable aux porteurs ultérieurs et, par conséquent, aux inscriptions ultérieures, à condition qu'elle soit autorisée par l'entrepôt ou, dans le cas contraire, que le porteur ultérieur n'ait pas connaissance du défaut d'autorisation. Un mécanisme d'autorisation peut être plus facile à mettre en œuvre pour les récépissés d'entrepôt électroniques que pour les récépissés [sous format papier][non électroniques] ; il est possible soit de rendre les modifications non autorisées techniquement impossibles, en concevant le système de manière à ce qu'il n'effectue

aucune modification sans autorisation, soit d'informer automatiquement le porteur ultérieur d'un éventuel défaut d'autorisation, par exemple au moyen de notifications push ou autres alertes.

### **Article 13 – Perte ou destruction d'un récépissé d'entrepôt**

107. L'article 13, qui traite de la perte ou de la destruction d'un récépissé d'entrepôt, donne au porteur le droit de demander un duplicata et, en cas d'échec de sa demande, le droit de demander au tribunal d'ordonner à l'entrepositaire d'en délivrer un. L'article 13 prévoit également des règles spécifiques régissant la perte d'un récépissé d'entrepôt électronique, qui se fondent sur la notion de contrôle, ainsi que la forme du duplicata.

108. Le paragraphe 1 reconnaît la légalité de la pratique commerciale, suivie de longue date par les entrepositaires, qui consiste à restituer les marchandises dès lors qu'ils sont convaincus que le prétendu porteur est bien la personne qui a droit au récépissé d'entrepôt perdu ou détruit. Il énumère les éléments que ce prétendu porteur doit présenter à l'entrepositaire afin d'obtenir un duplicata, à savoir une preuve adéquate de la perte ou de la destruction du récépissé, la preuve de son droit au récépissé d'entrepôt et une indemnité liée à l'émission du duplicata (et une garantie à l'appui de cette indemnité). En l'absence d'une ordonnance du tribunal, l'entrepositaire reste responsable en vertu du récépissé d'entrepôt négociable initial et, pour éviter toute responsabilité, le paragraphe 1 le fonde à insister pour que le prétendu porteur dépose un cautionnement ou autre forme d'indemnité.

109. Le paragraphe 2 apporte des précisions supplémentaires concernant la perte et le remplacement de récépissés d'entrepôt électroniques, en se fondant sur la notion de contrôle. Alors que les récépissés sous format papier dépendent fortement de leur support et que, par conséquent, la destruction ou la perte de ce dernier entraîne inévitablement celle du récépissé d'entrepôt lui-même, dans le cas des récépissés électroniques, la capacité de garder le contrôle du récépissé est tout aussi importante, voire plus, que le support sur lequel les informations pertinentes sont enregistrées. Cette différence a des conséquences pratiques intéressantes. Bien qu'elles ne s'écartent pas fondamentalement du cadre général, les dispositions spécifiques aux récépissés d'entrepôt électroniques facilitent l'interprétation et l'application des règles de fond. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 13 précise les conséquences de la perte ou de la destruction d'un récépissé d'entrepôt électronique et fournit des orientations sur la manière d'interpréter et d'appliquer l'obligation incombant à l'entrepositaire de délivrer un duplicata à la demande du porteur (au moment de la perte ou de la destruction). Dans un modèle fondé sur un registre, même s'il est théoriquement possible de supprimer l'entrée correspondant à un récépissé d'entrepôt électronique, les effets de la perte ou de la destruction sont plus fréquemment associés à la perte de contrôle, à l'impossibilité de récupérer des informations ou d'y accéder, au manque d'interopérabilité ou à des défaillances du système. De même, alors que la délivrance d'un duplicata en cas de perte ou de destruction d'un récépissé papier implique la production d'un nouveau récépissé sur le support choisi (papier ou électronique, conformément à l'article 14), dans le cas des récépissés électroniques, la « délivrance d'un duplicata » implique toutes les actions requises pour rétablir le contrôle qui a été perdu.

110. Le paragraphe 3 prévoit des règles de nature procédurale régissant l'introduction d'une demande auprès du tribunal afin qu'il ordonne à l'entrepositaire de délivrer un duplicata. Il invite les États à prévoir des « procédures rapides » dans ce cas. À l'instar du paragraphe 1, le paragraphe 3 exige que le demandeur dépose auprès du tribunal un cautionnement ou autre forme de garantie adéquate.

111. Le paragraphe 4 régit la forme du duplicata, afin d'éviter les cas de fraude. Il prévoit que le duplicata doit indiquer qu'il remplace le récépissé initial, et qu'il annule et remplace le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit.

112. Le paragraphe 5 prévoit que seul un duplicata délivré conformément au paragraphe 4 fonde le porteur à demander la restitution des marchandises en vertu de

l'article 26, mais qu'une personne qui, de bonne foi, acquiert le récépissé d'entrepôt censé avoir été perdu ou détruit conserve tout droit de demander des dommages-intérêts à un porteur antérieur qu'une autre loi peut lui conférer.

#### **Article 14 – Changement de format du récépissé d'entrepôt**

113. L'article 14 fonde le porteur du récépissé à demander le changement de format d'un récépissé d'entrepôt, du format [papier][non électronique] au format électronique, ou inversement (voir par. 1) et énonce les exigences minimales à respecter pour que le document nouvellement émis produise des effets et soit valable (voir par. 2). Le passage du format électronique au format [papier][non électronique] peut s'avérer nécessaire dans les marchés moins développés, où il arrive que certains acteurs n'aient pas accès à la technologie utilisée pour délivrer le récépissé au porteur initial. Au moment du changement de format, l'entrepositaire veille à ce que le récépissé d'entrepôt ne puisse plus être utilisé sous son format antérieur (voir par. 2). Lorsque le récépissé antérieur était sous forme électronique, l'entrepositaire devrait entreprendre les actions technologiques nécessaires pour le « supprimer » (ou le rendre inaccessible), ou pour le marquer comme étant inutilisable ou remplacé. Le paragraphe 3 précise que le changement de format est sans incidence sur les droits et obligations des parties.

### **Chapitre III – Transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt négociables**

114. Le chapitre III ne s'applique pas à la cession de droits sur des récépissés d'entrepôt non négociables, qui est régie par d'autres lois.

#### **Article 15 – Transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable**

115. L'article 15 traite des modes de transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable. Il couvre tant les récépissés [sous format papier][non électronique] que les récépissés électroniques. Le mode de transfert des récépissés d'entrepôt négociables varie en fonction de la manière dont le récépissé a été émis ou endossé. L'article 15 envisage des récépissés qui sont émis ou endossés à l'ordre d'une personne nommément désignée ou au porteur, ou endossés en blanc.

116. Le paragraphe 1 traite du transfert des récépissés d'entrepôt négociables [sous format papier][non électronique]. L'endossement est une signature apposée sur un document qui en facilite le transfert. L'article 15 mentionne l'endossement à l'ordre d'une personne nommément désignée, au porteur ou en blanc (lorsqu'aucune mention n'est insérée en dehors de la signature de l'auteur du transfert).

117. Le paragraphe 1, alinéas a) et b), traite du premier transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable [sous format papier][non électronique] après son émission, ainsi que des transferts ultérieurs. Le paragraphe 1 a) traite du cas où un tel récépissé est émis ou endossé à l'ordre d'une personne nommément désignée. Le transfert se fait par endossement et remise par la personne nommément désignée au bénéficiaire du transfert. Un récépissé d'entrepôt négociable qui est endossé au profit d'une personne nommément désignée uniquement (c'est-à-dire sans la mention « à l'ordre de » ou une formule équivalente) devient un récépissé non négociable. Le paragraphe 1 b) traite du transfert de récépissés d'entrepôt négociables [sous format papier][non électronique] qui sont émis au porteur ou endossés en blanc ou au porteur. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt est transféré par remise et aucune signature n'est nécessaire.

118. Le paragraphe 2 de l'article 15 couvre le transfert de récépissés d'entrepôt négociables électroniques. Les règles régissant ces transferts sont identiques à celles qui régissent leurs homologues papier, sauf que l'exigence de remise est remplacée par l'exigence de transfert du contrôle. Le paragraphe 2 a) prévoit qu'un récépissé d'entrepôt négociable électronique qui est émis ou endossé à l'ordre d'une personne

nommément désignée est transféré par endossement et transfert du contrôle. Le paragraphe 2 b) prévoit qu'un récépissé d'entrepôt négociable électronique émis au porteur, ou endossé en blanc ou au porteur, est transféré par transfert du contrôle.

119. Le paragraphe 3 de l'article 15 énonce les conditions à réunir pour exercer le contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique, à savoir qu'une méthode fiable doit être employée a) pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce récépissé ; b) pour identifier cette personne comme étant la personne qui en a le contrôle ; et c) pour transférer le contrôle sur ce récépissé d'entrepôt électronique. Ces exigences sont cumulatives et doivent toutes trois être satisfaites. Les exigences visées aux alinéas a) et b) sont identiques à celles énoncées au paragraphe 1, alinéas a) et b), de l'article 11 de la LTDTE, qui établit le contrôle comme étant l'équivalent électronique de la possession d'un document ou instrument transférable papier.

#### **Article 15 *bis* – Norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques**

120. L'article 15 *bis* prévoit une norme générale de fiabilité pour les récépissés d'entrepôt électroniques, qui se fonde sur l'article 12 de la LTDTE. En vertu de l'article 15 *bis*, la méthode visée au paragraphe 3 de l'article 15 doit être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. L'article 15 *bis* dresse une liste non exhaustive de sept circonstances qui peuvent être pertinentes pour déterminer la fiabilité de la méthode utilisée pour gérer les récépissés d'entrepôt électroniques. Les organismes de réglementation peuvent se fonder sur cet article pour fournir des orientations sur la fiabilité des systèmes de gestion des récépissés d'entrepôt électroniques. L'article 15 *bis* n'empêche pas l'État adoptant de prévoir des mécanismes pour évaluer la fiabilité des méthodes et des systèmes avant leur utilisation (approche *ex ante*) ou d'associer des conséquences juridiques à cette évaluation (par exemple, des présomptions légales). En outre, les parties peuvent convenir de la fiabilité des méthodes utilisées dans le système de gestion des récépissés d'entrepôt électroniques. Cette convention peut être contenue dans des règlements qui peuvent être incorporés par référence dans le contrat d'entreposage. L'article 15 *bis* n'empêche pas l'État adoptant de tenir compte de toute convention conclue entre les parties.

#### **Article 16 – Droits du bénéficiaire du transfert en général**

121. Par souci de concision, l'article 16 s'intitule « Droits du bénéficiaire du transfert en général ». Les droits prévus à l'article 16 sont doubles. La personne à laquelle un récépissé d'entrepôt négociable a été transféré acquiert, en vertu du paragraphe 1 a), le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé et, en vertu du paragraphe 1 b), les droits sur le récépissé et les marchandises que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre.

122. Aux termes du paragraphe 1 a), l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises dépend des conditions du récépissé d'entrepôt. En vertu de l'article 8 de la LTRE, celles-ci incluent toutes les clauses du contrat d'entreposage. Le bénéficiaire du transfert pourra se retourner contre l'entrepositaire si ce dernier ne respecte pas les conditions du récépissé d'entrepôt. Il s'ensuit que si l'entrepositaire a une raison légitime en vertu du récépissé d'entrepôt de ne pas restituer les marchandises, il peut refuser de les restituer à un bénéficiaire qui n'est pas un porteur protégé. C'est différent dans le cas d'un porteur protégé, dont les droits sont couverts à l'article 18.

123. Aux termes du paragraphe 1 b) de l'article 16, les droits du bénéficiaire du transfert sur le récépissé et les marchandises dépendent de ceux que l'auteur du transfert était en mesure de transmettre. Si ceux-ci sont limités d'une certaine manière, par exemple si l'auteur du transfert n'est pas le propriétaire effectif et n'a pas le pouvoir de transférer le récépissé et les marchandises, ou s'il a constitué une

sûreté sur ceux-ci en faveur d'un tiers, cela aura des conséquences sur les droits que le bénéficiaire obtiendra lors du transfert du récépissé. Dans le premier cas, le bénéficiaire n'obtiendra généralement aucun droit de propriété sur le récépissé et les marchandises. Dans le second, les droits qu'il acquerra sur le récépissé et les marchandises seront soumis à la sûreté antérieure. C'est une illustration du principe selon lequel une personne ne peut accorder plus de droits que ceux qu'elle détient (*nemo dat quod non habet*). Si l'auteur du transfert d'un récépissé a des droits de propriété sur le récépissé et les marchandises, ceux-ci sont transmis au bénéficiaire, qui devient alors propriétaire.

124. Les droits d'un porteur protégé sont énoncés à l'article 18, qui confère à un tel porteur des droits plus étendus que ceux que l'article 16 confère au bénéficiaire d'un transfert qui n'est pas un porteur protégé. Le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit que le paragraphe 1 ne limite pas les droits que l'article 18 confère aux porteurs protégés.

#### **Article 17 – Porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable**

125. L'article 17 explique ce qu'est le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable. Il doit être lu conjointement avec l'article 18, qui énonce les droits d'un tel porteur.

126. Le paragraphe 1 de l'article 17 énonce les trois conditions à réunir pour qu'une personne soit un porteur protégé. Premièrement, en vertu du paragraphe 1 a), le récépissé doit lui avoir été transféré conformément à l'article 15. Comme indiqué précédemment, un tel transfert correspondrait à un transfert par endossement et remise, ou par remise uniquement, pour les récépissés [sous format papier][non électronique], et à un transfert par endossement et transfert du contrôle, ou par transfert du contrôle uniquement, pour les récépissés électroniques. Deuxièmement, selon le paragraphe 1 b), la personne doit avoir agi de bonne foi, sans avoir connaissance d'aucune prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, ni d'aucune exception soulevée par une personne autre que l'entrepositaire. Cette deuxième condition est importante car les droits du porteur protégé énoncés à l'article 18 le préservent de telles prétentions et exceptions, ce qui serait injuste s'il en avait déjà connaissance au moment du transfert. L'exigence de bonne foi signifie que le porteur protégé doit agir de manière honnête. Un porteur protégé n'agit pas de bonne foi lorsque, dans les circonstances de l'espèce, une personne raisonnable se trouvant dans sa situation se serait renseignée davantage sur les circonstances d'une opération donnée, par exemple la vente de marchandises à un prix nettement inférieur au prix du marché. L'exigence relative à l'absence de connaissance renvoie à la connaissance réelle plutôt qu'à la connaissance présumée. Il est possible qu'une personne qui n'a pas de connaissance réelle agisse néanmoins de mauvaise foi. Troisièmement, selon le paragraphe 1 c), le transfert doit avoir eu lieu dans le cours normal des affaires ou du financement. Cette disposition est suffisamment générale pour couvrir le cours normal des affaires tant de l'auteur que du bénéficiaire du transfert. Un transfert qui n'a pas lieu dans le cours normal des affaires pourrait soulever des questions quant à la bonne foi du bénéficiaire du transfert, qui devrait se douter qu'il y a quelque chose d'irrégulier dans le transfert en question.

127. Le paragraphe 2 de l'article 17 porte sur la question de savoir ce qui constitue la connaissance d'une prétention visant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci, qui est l'une des composantes du paragraphe 1 b) de l'article 17. Il précise qu'une personne ne doit pas être considérée comme ayant connaissance d'une prétention du simple fait que les informations relatives à celle-ci ont été inscrites dans le registre des sûretés mobilières précisé par l'État adoptant. En d'autres termes, on ne saurait présumer la connaissance par une personne d'une prétention, du fait de son inscription, lorsque celle-ci n'a pas de connaissance réelle de la prétention en question.

128. Le paragraphe 3 de l'article 17 traite du cas où un récépissé d'entrepôt est émis à l'ordre d'une personne qui n'est pas le déposant, ce qui permet à cette dernière de

prétendre au statut de porteur protégé. Bien que la première condition relative au porteur protégé ne soit pas satisfaite à première vue puisque le récépissé n'est pas « transféré » à cette personne, il y est remédié par le paragraphe 3 de l'article 17, qui prévoit que l'émission du récépissé d'entrepôt par l'entrepositaire à l'ordre d'une personne qui n'est pas le déposant a le même effet que si le récépissé était transféré à cette personne conformément à l'article 15. Cette disposition est importante pour rassurer les créanciers garantis, qui pourraient autrement demander à leurs clients d'organiser l'émission d'un récépissé à leur ordre.

#### **Article 18 – Droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable**

129. L'article 18 énonce les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable. La Loi type préconise de préciser le plus clairement possible les droits du porteur, et plus encore du porteur protégé. Dans les systèmes juridiques où ce dernier peut acquérir des droits de propriété, il est souhaitable que la loi le précise. Étant donné qu'il existe des systèmes qui ne reconnaissent pas nécessairement ce genre de droits de propriété, la Loi type prévoit deux options.

130. *Option 1* : selon le paragraphe 1 de l'article 18, le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci. Ces droits sont plus étendus que ceux acquis par un porteur non protégé, qui n'acquiert pas la propriété des marchandises lorsque la capacité de l'auteur du transfert à les transférer était limitée d'une manière ou d'une autre, par exemple s'il n'en était pas le propriétaire et n'avait pas le pouvoir de les transférer. Le porteur protégé acquiert également le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la LTRE, même si l'auteur du transfert aurait été soumis à ces prétentions ou exceptions.

131. *Option 2* : selon le paragraphe 1 de l'article 18, le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable acquiert, libres de toute prétention ou exception invoquée par l'entrepositaire ou toute autre personne, à l'exception de toute prétention ou exception découlant des conditions du récépissé ou de la Loi type : en vertu de l'alinéa a), la propriété du récépissé et le bénéfice de l'obligation incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de restituer les marchandises conformément aux conditions du récépissé et, en vertu de l'alinéa b), les droits de propriété sur les marchandises qu'il acquerrait en cas de transfert de la possession physique des marchandises. Les alinéas a) et b) établissent une distinction entre les droits du porteur protégé sur le récépissé et ses droits sur les marchandises. Dans certains pays, le transfert de la propriété des marchandises en même temps que de celle du récépissé d'entrepôt est contraire aux pratiques commerciales en vigueur et exposerait le propriétaire au risque de perdre les marchandises dans le cas où le déposant n'en aurait pas la propriété. L'option 2 du paragraphe 1 de l'article 18 répond à cette préoccupation en prévoyant que, si le porteur protégé acquiert la propriété du récépissé lors de son transfert, il n'acquiert pas nécessairement la propriété des marchandises, car cela dépend des effets du transfert de la possession physique des marchandises.

132. Le paragraphe 2 de l'article 18 souligne le degré élevé de protection accordé au porteur protégé. Il énonce des circonstances particulières qui, normalement, pourraient compromettre les droits du bénéficiaire d'un transfert et précise que celles-ci sont sans incidence sur les droits de propriété du porteur protégé sur les marchandises, et sur son immunité à l'égard de toute prétention ou exception. Les circonstances mentionnées au paragraphe 2 de l'article 18 sont les suivantes : a) le transfert au porteur protégé ou tout transfert antérieur a constitué un manquement de la part de l'auteur du transfert à ses obligations ; b) un porteur antérieur du récépissé a perdu le contrôle ou la possession de ce dernier en raison d'une fraude, d'une contrainte, d'un vol, d'un détournement, d'une fausse déclaration, d'une erreur, d'un accident ou de circonstances similaires ; ou c) les marchandises ou le récépissé ont été précédemment vendus ou transférés à un tiers, ou grevés en sa faveur. Le

paragraphe 2 précise que ces circonstances particulières n'ont pas d'incidence négative sur les droits que le paragraphe 1 de l'article 18 confère au porteur protégé. Cette liste n'est pas exhaustive. Une prétention ou une exception qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 de l'article 18 ne compromettra donc pas nécessairement les droits du porteur protégé. La protection accordée par le paragraphe 1 de l'article 18 est suffisamment large pour couvrir toutes les prétentions et exceptions, à l'exception de celles qui découlent des conditions du récépissé ou de la LTRE. Un entrepositaire qui perd le droit d'invoquer une prétention ou une exception à l'encontre d'un porteur protégé conserve tous les droits à compensation ou à indemnisation qu'il peut avoir à l'encontre du déposant, par exemple en cas d'invalidité du récépissé d'entrepôt.

133. Le paragraphe 3 de l'article 18 traite du cas où les marchandises représentées par un récépissé d'entrepôt négociable sont grevées d'une manière ou d'une autre. Un exemple courant est le cas où le vendeur de marchandises en conserve la propriété jusqu'à ce qu'elles soient payées. Un autre pourrait être celui où les marchandises sont grevées d'une sûreté avant d'être déposées dans l'entrepôt. Ce genre de situations peuvent être la source d'un conflit entre le vendeur qui bénéficie d'une réserve de propriété ou la personne qui détient une sûreté sur les marchandises et le porteur protégé. Le paragraphe 3 de l'article 18 prévoit que les droits d'un porteur protégé ne sont soumis à aucun droit de réserve de propriété, sûreté ou droit équivalent sur les marchandises représentées par le récépissé ou en relation avec celles-ci. Les États adoptants utiliseront la terminologie appropriée correspondant à la notion interne de sûreté.

134. Le paragraphe 4 de l'article 18 traite du cas où un jugement a été rendu à l'encontre d'une personne et la question se pose de savoir si celui-ci peut être exécuté contre un récépissé d'entrepôt détenu par un porteur protégé. Ce paragraphe précise que les droits du porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt négociable visés au paragraphe 1 de l'article 18 ne sont soumis à aucun droit découlant d'un jugement rendu à l'encontre d'une personne autre que le porteur protégé. En d'autres termes, les droits du porteur protégé sur le récépissé seront uniquement soumis à un éventuel jugement rendu à son encontre. Dans ce cas, l'entrepositaire sera uniquement tenu de restituer les marchandises au créancier judiciaire si le récépissé d'entrepôt lui est remis.

#### **Article 19 – Opposabilité d'une sûreté mobilière**

135. L'article 19 s'inspire de l'article 18 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui définit les principales méthodes pour assurer l'opposabilité. Il a pour objet d'encourager les États à reconnaître les méthodes qu'une loi générale sur les opérations garanties devrait prévoir pour assurer l'opposabilité d'une sûreté mobilière sur un récépissé d'entrepôt. La LTRE ne part pas du principe que chaque État dispose d'une loi moderne dans ce domaine. Les lois sur les récépissés d'entrepôt n'ont pas vocation à fournir un ensemble complet de règles relatives aux sûretés sur des récépissés d'entrepôt. Elles devraient plutôt s'appuyer sur la loi existante relative aux opérations garanties, avec laquelle elles doivent être coordonnées.

136. Les États adoptants sont encouragés à mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui prévoit plusieurs règles spécifiques aux sûretés sur des documents négociables, notamment en ce qui concerne la constitution (article 16), l'opposabilité (article 26), la priorité (article 49) et les droits à l'égard de l'émetteur d'un document négociable (article 70). Les règles générales régissant l'inscription d'un avis relatif à une sûreté et la réalisation de sûretés sur des biens corporels dans la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières s'appliquent aux documents négociables. Ensemble, ces règles fournissent un cadre complet applicable aux sûretés sur des documents négociables, y compris les récépissés d'entrepôt. Pour obtenir des orientations plus détaillées sur les dispositions qui devraient être incluses dans une loi sur les opérations garanties afin de faciliter l'utilisation de récépissés d'entrepôt à titre de garantie, l'État adoptant pourra se référer aux notes établies à

l'intention des réunions du Groupe de travail d'UNIDROIT sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt<sup>8</sup>.

137. L'article 19 prévoit trois méthodes qui doivent être mises à la disposition des parties à une opération impliquant l'utilisation d'un récépissé d'entrepôt à titre de garantie. Ces trois méthodes sont : i) l'inscription dans un registre établi conformément à la loi sur les opérations garanties applicable ; ii) la prise de contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique ; et iii) la prise de possession d'un récépissé d'entrepôt [sous format papier][non électronique]. La méthode consistant à inscrire la sûreté est indiquée entre crochets. L'État devrait l'inclure s'il a établi un système d'inscription conformément à sa loi sur les opérations garanties. Les articles 18 et 26 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières reconnaissent l'inscription d'un avis et la prise de possession comme les méthodes applicables aux sûretés sur des récépissés d'entrepôt. L'article 19 encourage les États à reconnaître la prise de contrôle comme une méthode d'opposabilité spécifique aux récépissés d'entrepôt électroniques.

138. Il importe que les États adoptants qui sont dotés d'un régime moderne en matière d'opérations garanties assurent l'équivalence fonctionnelle entre les récépissés [sous format papier][non électronique] et les récépissés électroniques qui sont utilisés à titre de garantie. Pour cela, ils peuvent i) reconnaître le « contrôle » comme méthode distincte d'opposabilité, ou ii) reconnaître que le « contrôle » est l'équivalent fonctionnel de la possession. Si la seconde solution est retenue, l'effet juridique que la loi sur les opérations garanties confère à la prise de possession s'appliquerait de la même manière à la prise de contrôle, par le créancier garanti, de sûretés sur des récépissés d'entrepôt électroniques<sup>9</sup>. Si la première solution est retenue, les États adoptants devront veiller à mettre en place une règle de priorité comparable à celle prévue à l'article 49 de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières pour les récépissés d'entrepôt papier. Cette règle prévoirait qu'un créancier garanti ayant le contrôle d'un récépissé d'entrepôt électronique aurait priorité sur une autre sûreté rendue opposable par inscription, sous réserve de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 49. Le paragraphe 3 de l'article 18 de la LTRE prévoit déjà que le porteur protégé d'un récépissé d'entrepôt acquiert ses droits libres de toute sûreté ou autre droit grevant le récépissé ou les marchandises représentées par celui-ci.

139. Par ailleurs, la LTRE comprend un chapitre V, facultatif, sur les certificats de gage, qui reflète la législation de certains pays prévoyant l'émission de deux documents : i) un certificat de dépôt et ii) un instrument de gage, qui incorpore la sûreté du créancier sur les marchandises sous-jacentes. Voir le chapitre V ci-dessous qui explique la manière d'incorporer les articles concernés de la LTRE dans une loi sur les récépissés d'entrepôt.

#### **Article 20 – Déclarations de garantie de l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable**

140. L'article 20 prévoit deux types de déclarations que l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable fait au bénéficiaire du transfert. Premièrement, il garantit que le récépissé est authentique, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un vrai récépissé, non falsifié. Deuxièmement, il garantit qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises représentées par celui-ci ou les effets du transfert de la propriété du récépissé et des marchandises représentées par celui-ci, sauf dans la mesure où le bénéficiaire en a été informé. Ces déclarations sont destinées à protéger le bénéficiaire du transfert, qui sera lésé si l'une ou l'autre de ces déclarations est fausse. Dans un tel cas, il peut tenter une action

<sup>8</sup> Voir les études du Groupe de travail d'UNIDROIT sur une loi type sur les récépissés d'entrepôt, Étude LXXXIII – W.G.4 – Doc. 5, Note on Security Rights in Warehouse Receipts, et Étude LXXXIII – W.G.5 – Doc. 4, Note on Inclusion of Rules Governing Security Rights in Warehouse Receipts in the Model Law (en anglais seulement).

<sup>9</sup> Voir Note explicative relative à la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, par. 114.

personnelle contre l'auteur du transfert pour fausse déclaration. Si le récépissé n'est pas authentique, la responsabilité de l'auteur du transfert sera engagée du fait de la violation de l'alinéa a) de l'article 20, même si celui-ci n'avait pas réellement connaissance de ce manque d'authenticité. En revanche, en vertu de l'alinéa b) de l'article 20, la responsabilité de l'auteur du transfert ne sera pas engagée si celui-ci n'avait connaissance d'aucun fait susceptible de compromettre la validité du récépissé, la valeur des marchandises ou les effets du transfert.

#### **Article 21 – Déclaration de garantie limitée des intermédiaires**

141. L'article 21 traite du cas où l'auteur du transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable est un intermédiaire qui le détient pour le compte d'autrui, ou qui est chargé du recouvrement d'un instrument négociable ou d'une autre créance, par exemple une banque de recouvrement. Cet article a pour objet de limiter l'application de l'article 20, afin que la banque de recouvrement ne soit pas tenue responsable d'une éventuelle fausse déclaration. L'intermédiaire, comme la banque de recouvrement, peut exercer tous les droits découlant du récépissé, notamment obtenir la restitution des marchandises. [L'intermédiaire peut uniquement transférer le récépissé en tant que mandataire. Cela incorporerait les principes relatifs à la représentation, par exemple, l'intermédiaire pourrait uniquement transférer le récépissé s'il est autorisé à ce faire.] [En transférant le récépissé, l'intermédiaire ne procède pas aux déclarations visées à l'article 20, mais garantit uniquement qu'il est autorisé à le faire].

#### **Article 22 – Absence de garantie donnée par l'auteur du transfert**

142. L'article 22 précise clairement que la personne qui transfère un récépissé d'entrepôt négociable ne garantit pas, du fait du transfert, l'exécution par l'entrepositaire des obligations qui peuvent être liées au récépissé. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire du transfert du récépissé ne peut pas se retourner contre l'auteur du transfert si l'entrepositaire ne restitue pas les marchandises ou ne les a pas entreposées avec soin conformément aux exigences prévues par la LTRE ou par le contrat d'entreposage.

### **Chapitre IV – Droits et obligations de l'entrepositaire**

143. Le chapitre IV vise à renforcer la confiance dans les récépissés d'entrepôt, plutôt qu'à réglementer de manière exhaustive les droits et obligations des parties à un contrat d'entreposage. Par conséquent, il n'énumère pas de manière exhaustive tous les droits et obligations de l'entrepositaire, mais plutôt ceux qui sont susceptibles de saper la confiance dans les récépissés d'entrepôt.

#### **Article 23 – Devoir de garde**

144. L'article 23 prévoit l'obligation générale incombant à l'entrepositaire d'entreposer et de conserver les marchandises reçues. La norme de soins requise par l'article 23 n'est pas absolue, mais correspond au niveau attendu d'un entrepositaire diligent et compétent dans ce secteur particulier.

145. Le paragraphe 2 indique que la disposition contenue au paragraphe 1 est une règle supplétive. Les pays prévoient des possibilités plus ou moins étendues de s'écarter de la norme générale de soins dans le contrat d'entreposage. Certains ne l'autorisent pas du tout, d'autres l'autorisent sous réserve de préserver un noyau essentiel d'obligations impératives relevant du devoir de garde, et d'autres encore, sans l'autoriser, permettent de limiter l'étendue de la responsabilité en cas de manquement à un tel devoir. Le paragraphe 2 ménage à l'entrepositaire une large possibilité de modifier l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1, selon les clauses du contrat d'entreposage et les conditions du récépissé. Toutefois, la liberté de l'entrepositaire est limitée dans la mesure où il ne peut exclure ou limiter

sa responsabilité en cas de fraude, de faute intentionnelle, de négligence grave ou de détournement des marchandises.

#### **Article 24 – Obligation de maintenir les marchandises séparées**

146. L'article 24 prévoit l'obligation, pour l'entrepositaire, de conserver les marchandises séparément. L'obligation d'entreposage des marchandises est au cœur du contrat d'entreposage. En principe, l'entrepositaire est libre d'entreposer les marchandises déposées de la manière qui convient le mieux à son fonctionnement, à condition de respecter toute norme de soins applicable. Les parties peuvent également prévoir, dans leur contrat, que les marchandises déposées doivent être entreposées d'une manière particulière et éventuellement être séparées de toutes les autres marchandises entreposées. Cet article établit une règle impérative selon laquelle les marchandises doivent être conservées séparément.

147. L'article 24 part du principe que le fait de ne pas conserver les marchandises séparément peut porter atteinte aux intérêts des tiers. Lors de l'élaboration de la Loi type, il a été souligné qu'il y avait un risque à laisser la question de l'entreposage séparé des marchandises exclusivement à l'autonomie des parties, car le mode d'entreposage des marchandises peut avoir des incidences qui vont au-delà des accords contractuels individuels et des prétentions personnelles, puisqu'il peut également donner lieu à des litiges relevant du droit des biens. Plus précisément, si les marchandises déposées sont mélangées à une masse de telle sorte qu'il n'est plus possible de les distinguer, il convient d'examiner un éventail encore plus large de questions. Il est notamment nécessaire d'établir les droits de propriété respectifs de chaque déposant sur la masse. Par ailleurs, si le mélange est responsable d'une pénurie de marchandises disponibles, il faut déterminer les droits de propriété, les prétentions contractuelles et éventuellement les demandes en restitution de chaque déposant.

148. L'article 24 impose à l'entrepositaire des obligations impératives concernant la manière dont les marchandises doivent être entreposées, mais ne précise pas les conséquences d'un manquement à ces obligations. Celles-ci doivent donc être déterminées conformément à d'autres lois de l'État adoptant.

149. Le paragraphe 2 prévoit une exception au paragraphe 1 dans le cas des marchandises fongibles. Il permet de mélanger des marchandises de même nature, dans la mesure où cela est mentionné dans le récépissé d'entrepôt.

#### **Article 25 – Privilège de l'entrepositaire**

150. L'article 25 prévoit que l'entrepositaire a un privilège sur les marchandises et sur tout produit en découlant. L'inclusion de l'expression « tout produit en découlant » vise à confirmer que le privilège ne s'éteint pas lorsque les marchandises ne sont plus en sa possession. Par exemple, les marchandises peuvent avoir été détruites mais être assurées, de sorte que l'entrepositaire entre « en possession » de l'indemnité d'assurance, à laquelle s'étend son privilège.

151. Le paragraphe 1 de l'article 25 énumère quatre types de frais ou dépenses pour lesquels l'entrepositaire a un privilège. Selon l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 10, le montant des frais d'entreposage et le mode de calcul de ces frais sont des informations facultatives qui peuvent être incluses dans le récépissé d'entrepôt. Les frais visés par ce paragraphe ne sont donc pas nécessairement mentionnés dans le récépissé. Cela ne remet pas en question l'existence d'un privilège pour les frais et dépenses énumérés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 25, mais ceux visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 25 sont engagés aux termes d'un autre contrat d'entreposage et doivent donc être mentionnés dans le récépissé d'entrepôt. Cette disposition vise à attirer l'attention du porteur sur l'existence de ces frais inhabituels.

152. Le privilège est opposable aux tiers, y compris à tout porteur du récépissé.

153. Le porteur protégé est un tiers d'un genre particulier. Pour qu'un privilège soit opposable à un porteur protégé, il faut que les frais et dépenses soient mentionnés au

recto du récépissé ou correspondent à des frais d'entreposage raisonnables engagés après la date d'émission du récépissé. Ces « frais raisonnables » renvoient uniquement aux frais visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 25.

154. Le paragraphe 4 exige que l'État adoptant précise la loi en vertu de laquelle l'entrepositaire peut réaliser son privilège. La Loi type même ne contient pas de dispositions relatives aux modes de réalisation, ni aux exigences y relatives. Pour ce faire, l'État adoptant peut soit incorporer des dispositions en matière de réalisation dans la loi incorporant la Loi type, en sus des droits de l'entrepositaire énoncés à l'article 30, soit renvoyer aux procédures de réalisation prévues dans la loi sur les opérations garanties applicable.

#### **Article 26 – Obligation de restitution de l'entrepositaire**

155. L'obligation de restituer les marchandises déposées est un élément clef de tout contrat d'entreposage. L'article 26 fait obligation à l'entrepositaire de restituer les marchandises au porteur ou à une autre personne sur instruction du porteur. L'article 29 mentionne les circonstances qui exonèrent l'entrepositaire de l'obligation qui lui incombe à l'égard de la personne ayant droit à la restitution des marchandises.

156. La personne ayant droit à la restitution des marchandises est le porteur du récépissé d'entrepôt qui satisfait aux trois conditions énoncées à l'article 26.

157. L'entrepositaire annule le récépissé d'entrepôt une fois les marchandises restituées. En l'absence d'annulation, il reste responsable vis-à-vis du porteur du récépissé, même si ce dernier a obtenu le récépissé après la restitution des marchandises. Aucune disposition particulière n'est prévue concernant le mode d'annulation du récépissé d'entrepôt. Dans la pratique commerciale, la méthode habituelle consiste à détruire le document ou à y inscrire la mention « annulé », dans le cas d'un récépissé d'entrepôt papier, ou à le rendre inopérant, dans le cas d'un récépissé d'entrepôt électronique.

#### **Article 27 – Restitution partielle**

158. L'article 27 fait obligation à l'entrepositaire de restituer une partie des marchandises si le porteur du récépissé d'entrepôt lui en donne l'instruction. La réglementation peut fixer la quantité minimale de marchandises à déposer auprès de l'entrepositaire ou laisser ce dernier fixer ses propres limites. Si la quantité de marchandises déposées est inférieure à la quantité minimale, la restitution partielle peut être refusée.

159. Le paragraphe 1 énumère trois conditions pour une restitution partielle. Celles-ci sont identiques à celles visées au paragraphe 1 de l'article 26.

160. Le paragraphe 2 fait obligation à l'entrepositaire de mentionner la restitution partielle dans le récépissé d'entrepôt et d'en restituer la possession ou le contrôle au porteur.

#### **Article 28 – Fractionnement du récépissé d'entrepôt**

161. L'article 28 impose à l'entrepositaire l'obligation de fractionner le récépissé d'entrepôt en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt initial. Il s'agit d'une obligation impérative ; si le porteur en fait la demande, l'entrepositaire ne peut refuser de fractionner le récépissé. Les récépissés d'entrepôt issus du fractionnement doivent respecter la quantité minimale de marchandises à déposer.

162. L'entrepositaire ne peut fractionner le récépissé d'entrepôt que si trois conditions sont remplies : le fractionnement doit avoir été demandé par le porteur du récépissé, la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt initial doit avoir été remis, et les frais supplémentaires que l'entrepositaire peut raisonnablement avoir engagés du fait du fractionnement et de la réémission du récépissé d'entrepôt doivent avoir été réglés, à moins que ces frais ne soient couverts par le contrat d'entreposage.

## **Article 29 – Causes exonératoires de l'obligation de restitution**

163. Il est généralement admis que, dans certaines circonstances, l'entrepositaire peut être déchargé de l'obligation de restituer les marchandises. L'article 29 énonce les causes exonératoires de cette obligation.

164. L'article 29 énumère quatre circonstances qui dégagent l'entrepositaire de toute responsabilité en cas de défaut ou de retard de livraison. L'alinéa a) prévoit la perte ou la destruction des marchandises, sans que la responsabilité de l'entrepositaire ne soit engagée. On mentionnera par exemple le cas où l'entrepositaire ne s'acquitte pas de son obligation en raison d'un empêchement qui échappe à son contrôle, et l'on ne pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'il le prévienne ou le surmonte ou qu'il en prévienne ou surmonte les conséquences. Néanmoins, dans de nombreuses circonstances, l'entrepositaire peut être tenu responsable de la perte ou de la destruction des marchandises, sous réserve des exceptions que les États adoptants peuvent prévoir dans des règlements. Il convient de lire l'alinéa a) en parallèle avec l'article 23, qui traite du devoir de garde de l'entrepositaire. L'alinéa b) doit être lu en parallèle avec les articles 25 et 30. L'entrepositaire qui réalise son privilège conformément au paragraphe 4 de l'article 25 est déchargé de son obligation de restituer les marchandises. En vendant les marchandises ou en en disposant d'une autre manière conformément à l'article 30, il met fin à l'entreposage et est donc déchargé de son obligation de restituer les marchandises. Les dispositions de l'article 29 ne font que clarifier et souligner que l'entrepositaire n'est pas responsable dans ces circonstances. Pour illustrer l'alinéa c), qui prévoit que l'entrepositaire « a reçu des prétentions concurrentes visant les marchandises », on mentionnera le cas où plusieurs porteurs revendiquent un droit sur les marchandises, sans que l'on sache si l'un d'entre eux est un porteur protégé. Il convient de noter que le cas de figure dans lequel la quantité totale de marchandises représentée par les récépissés d'entrepôt émis par l'entrepositaire dépasse la quantité totale disponible dans l'entrepôt n'est pas couvert par l'alinéa c). Dans ce cas de figure, l'entrepositaire devrait être tenu responsable et ne pas être déchargé de son obligation de restitution. L'alinéa d) renvoie à une décision de justice ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepositaire, par exemple le cas où les marchandises ont été confisquées.

165. La charge de la preuve incombe à l'entrepositaire, qui doit établir les circonstances qui le déchargent de son obligation, conformément à l'article 29.

## **Article 30 – Droit de l'entrepositaire de mettre fin à l'entreposage**

166. L'article 30 prévoit que l'entrepositaire est fondé à mettre fin à l'entreposage, après notification. On mentionnera notamment le cas d'un contrat d'entreposage à durée indéterminée, auquel il décide de mettre fin. Ce droit peut également être exercé dans d'autres circonstances, notamment le non-retrait des marchandises à l'expiration de la période d'entreposage. L'article 30 ne traite pas du cas fréquent où le porteur d'un récépissé d'entrepôt réclame les marchandises, par exemple lorsque le récépissé cesse d'être valable à l'expiration de la période qui y est mentionnée, mais l'entrepositaire refuse de les restituer. Il convient de régler cette situation conformément à l'article 26.

167. Les marchandises peuvent être entreposées sur une période prolongée. En principe, la période d'entreposage est soit fixe, soit indéterminée. Conformément au paragraphe 1, l'entrepositaire peut mettre fin à l'entreposage à la fin de la période d'entreposage précisée dans le récépissé d'entrepôt. Si celle-ci a expiré ou si aucune période d'entreposage n'est précisée dans le récépissé d'entrepôt, il peut y mettre fin dans un délai raisonnable. Ce délai raisonnable ne peut être inférieur à un certain nombre de jours à compter de la date indiquée dans la notification, le nombre de jours exact étant précisé par l'État adoptant. Lors de l'élaboration de la Loi type, on a constaté l'existence d'un déséquilibre structurel. Les entrepositaires n'ont généralement pas de mal à organiser leurs activités de manière à satisfaire à une demande de restitution des marchandises dans un bref délai. En revanche, il est

généralement difficile pour les déposants d'enlever les marchandises dans un bref délai, car ils n'ont souvent pas les installations nécessaires et doivent s'en remettre à des tiers. Par conséquent, il y a de grandes chances qu'une demande imprévue d'enlèvement des marchandises se révèle extrêmement coûteuse pour le déposant. Elle peut même entraîner la vente des marchandises déposées à un prix inférieur au prix du marché, voire être responsable de dommages ou de la perte des marchandises.

168. Le paragraphe 1 prévoit que l'entrepositaire doit adresser une notification avant de prendre des mesures. Au cours de l'élaboration de la Loi type, la question a été posée de savoir à qui cette notification devait être adressée. Le paragraphe 1 prévoit que celle-ci doit être adressée à toutes les personnes dont l'entrepositaire sait qu'elles revendent un droit sur les marchandises. On a alors posé la question de savoir si l'entrepositaire saurait nécessairement qui étaient ces personnes. Dans le cas contraire, la question se poserait de savoir à qui il devait adresser une notification s'il souhaitait mettre fin à l'entreposage. On a noté que dans certains systèmes juridiques, l'entrepositaire, lorsqu'il décidait de résilier le contrat d'entreposage et de vendre les marchandises, se contentait d'annoncer la vente envisagée dans un média public, tel qu'un journal. Par conséquent, le paragraphe 1 va plus loin que ces systèmes juridiques, puisqu'il exige qu'une notification soit adressée à certaines personnes en particulier, et non au public en général. On a toutefois noté que, dans un système électronique, l'entrepositaire connaîtrait au moins l'identité du dernier porteur inscrit du récépissé, lequel, dans la pratique, serait probablement le principal ayant droit aux marchandises. Dans ce cas, il était donc moins difficile d'adresser une notification aux personnes revendant un droit sur les marchandises. En guise de compromis, le paragraphe 2 de l'article 30 prévoit que l'entrepositaire peut procéder à la notification « en recourant à une mesure de publicité » s'il n'a connaissance d'aucune personne revendant un droit sur les marchandises. Le recours à la mesure de publicité doit être conforme à la loi pertinente spécifiée par l'État adoptant.

169. L'alinéa b) du paragraphe 1 décrit les conséquences du non-respect de la demande faite par l'entrepositaire conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1. Si les montants n'ont pas été payés et que les marchandises n'ont pas été enlevées dans le délai prévu à l'alinéa a), l'entrepositaire peut vendre les marchandises. La vente peut être publique ou privée, mais elle doit être réalisée d'une manière commercialement raisonnable.

170. Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de mettre fin à l'entreposage de marchandises dangereuses. L'entrepositaire est libre d'en disposer par tout moyen légal, sachant que le risque posé par ces marchandises risque de s'accroître s'il tarde à en disposer.

## **Chapitre V – Certificats de gage**

### *Introduction*

171. De manière générale, il existe deux systèmes de récépissés d'entrepôt dans les législations internes. De nombreux pays adoptent un système dit « simple », qui prévoit l'émission de récépissés d'entrepôt sous la forme d'un document unique pouvant être utilisé à la fois pour le négoce des marchandises représentées par le récépissé et pour l'obtention d'un financement garanti par elles. Plusieurs autres pays, en particulier ceux où la loi ne permet pas à un créancier garanti de devenir le propriétaire du bien grevé en cas de défaillance du débiteur, distinguent les deux fonctions dans le cadre d'un système dit « double », dans lequel le récépissé d'entrepôt se compose de deux documents : un certificat de dépôt qui peut être utilisé pour transférer les droits sur les marchandises (certificado de depósito, récépissé d'entreposage) et un certificat de gage qui confère au porteur une sûreté sur les marchandises pour le montant indiqué sur le certificat (bono de prenda, warrant). La Loi type, qui reconnaît l'existence de ces deux systèmes, propose le chapitre V intitulé « Certificats de gage », à titre facultatif, aux États adoptants qui souhaitent mettre en œuvre un système double de récépissés d'entrepôt, ainsi qu'à ceux qui disposent déjà

d'un tel système mais souhaite le moderniser – par exemple pour permettre l'utilisation de récépissés d'entrepôt électroniques.

172. Le chapitre V traite de plusieurs questions relatives aux certificats de gage, notamment leur émission et leur forme, les effets qu'ils produisent et la possibilité de les transférer, ainsi que les droits et obligations de l'entrepositaire. Ces dispositions sont présentées séparément du reste de la Loi type afin de faciliter l'utilisation de celle-ci par les États qui ne souhaitent pas adopter de système double ; toutefois, ceux qui le souhaitent peuvent envisager d'intégrer le contenu du présent chapitre aux chapitres I à IV de la Loi type.

173. La Loi type donne aux États adoptants le choix entre un système de récépissés d'entrepôt simple ou double. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, elle n'envisage pas de système hybride permettant l'émission de récépissés simples et doubles, selon le choix effectué par l'entrepositaire ou le déposant.

### **Article 31 – Émission et forme du certificat de gage**

174. Dans le cadre d'un système double, le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage sont généralement émis sous la forme d'un document unique qui peut être scindé en deux, au choix du porteur, qu'il s'agisse du porteur initial ou d'un porteur ultérieur. Le porteur peut, par exemple, souhaiter conserver le récépissé d'entrepôt – et donc la possibilité de négocier les marchandises en le transférant – tout en empruntant de l'argent en affectant ces marchandises en garantie, auquel cas il détachera le certificat de gage du récépissé et le transférera au prêteur. Il peut également préférer conserver les deux documents ensemble et les transférer ultérieurement à un seul et même nouveau porteur. Dans un système double, le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage sont généralement transférables – ensemble ou séparément – dans les mêmes conditions et par les mêmes moyens que des instruments négociables.

#### *Définition d'un certificat de gage*

175. Le paragraphe 1, structuré de la même manière que le paragraphe 2 de l'article premier, énonce la fonction distincte d'un certificat de gage dans le cadre d'un système double, à savoir un document qui représente le droit du porteur au paiement d'un certain montant et lui confère une sûreté mobilière avec dépossession sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt. Le paragraphe 1 reproduit l'exigence de signature contenue au paragraphe 2 de l'article premier. Il souligne également la relation entre le certificat de gage et le récépissé d'entrepôt en prévoyant que le certificat doit être « associé » au récépissé d'entrepôt, mais « peut en être détaché ». Dans la pratique, un certificat de gage sous format papier est généralement « associé » à un récépissé d'entrepôt, tout en pouvant en être « détaché », si les deux sont émis sur un seul instrument papier (négociable) avec une ligne perforée entre les deux permettant de les séparer. Les certificats de gage électroniques sont « associés » au récépissé d'entrepôt électronique du fait qu'ils associent logiquement les informations ou les relient d'une autre manière. Dans le cas des récépissés d'entrepôt électroniques, le caractère « détachable » s'obtient si l'on utilise une méthode qui permet de contrôler le certificat séparément du récépissé. Les informations relatives au certificat de gage électronique ne doivent pas nécessairement être contenues dans un document électronique distinct, elles peuvent figurer dans un seul et même document électronique composite.

#### *Exigences en matière de signature et d'information*

176. Le paragraphe 2 exige que le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage « s'identifient » comme tels, ce qui est généralement le cas lorsqu'ils contiennent une formule claire à cet effet. Il convient de noter que si, dans un système simple, la mention « récépissé d'entrepôt » est une condition de validité et d'opposabilité du récépissé (voir art. 9, par. 1 et le commentaire qui l'accompagne aux paragraphes 93 et 94 ci-dessus), dans le cas d'un système double, cette mention est indispensable à des fins de transparence et de sécurité juridique, car elle informe le porteur du

récépissé d'entrepôt de la circulation séparée du certificat de gage, et inversement. Pour le reste, les deux documents doivent contenir les mêmes informations, puisqu'ils représentent les mêmes marchandises remises par le déposant à des fins d'entreposage.

*Définition du « porteur » d'un certificat de gage*

177. Le paragraphe 3 définit la notion de « porteur » d'un certificat de gage en s'inspirant de la définition du porteur figurant au paragraphe 3 de l'article 2. Les modes d'émission et de transfert des récépissés papier et électroniques qui existent dans les systèmes simples sont également utilisés dans les systèmes doubles, pour autant que le récépissé et le certificat de gage puissent être contrôlés séparément une fois qu'ils ont été transférés séparément. Dans un environnement électronique, on pourra, par exemple, émettre le récépissé et le certificat sous forme de jetons numériques distincts ou les inscrire séparément dans des registres électroniques. Dans certains systèmes, les deux documents sont d'abord émis sur papier, puis immobilisés auprès d'un dépositaire central qui tient un registre des transferts et autres opérations, y compris les informations connexes (telles que le montant de la dette garantie par le certificat de gage).

*Application, aux certificats de gage, des règles relatives au contrôle, à l'émission et au contenu des récépissés d'entrepôt*

178. Selon le paragraphe 5, les articles 3 et 6 à 14 s'appliquent aux certificats de gage de la même manière qu'aux récépissés d'entrepôt. Parmi ceux-ci, les articles 9 à 11 concernent le contenu du récépissé d'entrepôt et, par conséquent, du certificat de gage. Si l'on applique le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10 aux certificats de gage, l'omission ou l'inexactitude des mentions requises (telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 9) ou l'inexactitude de toute information supplémentaire (pouvant être incluse en vertu du paragraphe 1 de l'article 10) indiquée sur le certificat de gage n'en compromet pas la validité. Toutefois, l'entrepositaire est responsable des pertes subies par toute personne, notamment le porteur du certificat de gage, du fait d'une telle omission ou inexactitude. Les règles relatives à l'étendue et à la mesure des pertes sont laissées à la discrétion de chaque État adoptant.

## **Article 32 – Effets d'un certificat de gage**

*Constitution d'une sûreté*

179. Le certificat de gage étant un instrument incorporant une sûreté sur les marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt, les droits du porteur du récépissé sont soumis aux droits du porteur du certificat. La personne qui acquiert des droits sur les marchandises en devenant le porteur du récépissé d'entrepôt acquiert donc les marchandises grevées de la sûreté détenue par le créancier aux termes du certificat de gage. En d'autres termes, la sûreté constituée par un certificat de gage est opposable au porteur, y compris à un porteur ultérieur, du récépissé d'entrepôt. Ce principe se retrouve au paragraphe 1.

*Extinction de la sûreté par le porteur du récépissé d'entrepôt*

180. Si le porteur du récépissé d'entrepôt n'est pas nécessairement le débiteur du crédit garanti par le certificat de gage, il a intérêt à mettre fin à la sûreté grevant les marchandises représentées par le certificat afin de pouvoir obtenir les marchandises auprès de l'entrepositaire. De fait, il souhaitera peut-être négocier les marchandises libres de tout droit et non grevées, ou en réclamer la restitution à l'entrepositaire. Ces deux résultats ne sont possibles qu'après l'extinction de la sûreté du porteur du certificat de gage et la réunion des documents. À cette fin, le paragraphe 2 reconnaît le droit du porteur du récépissé d'entrepôt de payer le montant garanti par le certificat de gage à son porteur (dont il connaît l'identité grâce aux informations qui doivent être indiquées au titre du paragraphe 2 b) de l'article 33), même si ce montant n'est

pas encore exigible, et de demander la remise du certificat au créancier ainsi remboursé. Selon la conception du système de récépissés d'entrepôt et son caractère entièrement dématérialisé ou pas, certaines lois internes confèrent expressément au porteur du récépissé le droit de déposer le montant dû soit auprès de l'entrepositaire, soit auprès du dépositaire du certificat de gage qui le garde en dépôt pour le compte du porteur du certificat, et d'obtenir ainsi la restitution des marchandises.

#### *Réalisation de la sûreté*

181. Le paragraphe 3 confère au porteur du certificat de gage le droit de réaliser sa sûreté sur le récépissé d'entrepôt et les marchandises qu'il représente si la dette garantie par le certificat n'est pas payée, en ayant recours aux moyens que les dispositions de l'État adoptant relatives à la réalisation de sûretés sur des biens meubles mettent à sa disposition.

### **Article 33 – Transferts et autres opérations**

182. Tant que le récépissé d'entrepôt et le certificat de gage n'ont pas été transférés séparément, la décision de les détacher l'un de l'autre, de les conserver et les transférer ensemble ou de n'en transférer qu'un seul appartient entièrement au porteur du récépissé d'entrepôt. Ce dernier peut choisir l'une ou l'autre de ces options en fonction de son intérêt commercial et de ses besoins de financement. Une fois séparés, les deux documents transfèrent chacun les droits qu'ils représentent : le récépissé d'entrepôt transfère les droits sur les marchandises et le certificat de gage transfère un crédit garanti. Le paragraphe 1 souligne l'importance de chaque document en précisant que le porteur du certificat de gage acquiert une sûreté, mais n'acquiert ni directement, ni implicitement, la propriété des marchandises.

#### *Transfert séparé du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage*

183. Le paragraphe 2 constitue une disposition importante qui a pour objet d'informer tout porteur du récépissé d'entrepôt ou du certificat de gage, ainsi que l'entrepositaire, de la circulation séparée des deux documents, ainsi que du montant de la dette garantie par le certificat et du délai de paiement. La transcription de ces informations sur le récépissé d'entrepôt et la fourniture d'une copie du récépissé d'entrepôt ainsi complété à l'entrepositaire (et au dépositaire du récépissé et du certificat électroniques, le cas échéant) sont essentielles pour permettre au porteur du récépissé d'exercer son droit de rembourser la dette conformément au paragraphe 2 de l'article 32 et de réclamer la restitution des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'article 34. Par ailleurs, il importe que l'entrepositaire connaisse le délai de paiement, car ce dernier a des incidences sur les conditions de restitution des marchandises (art. 34, par. 2 et 3). Le montant ne doit pas nécessairement être exprimé sous la forme d'une somme d'argent fixe et peut inclure des taux d'intérêt et autres frais.

#### *Application, aux certificats de gage, des règles relatives au transfert de récépissés d'entrepôt*

184. La plupart des dispositions relatives aux transferts et autres opérations concernant des récépissés d'entrepôt dans le cadre d'un système simple s'appliqueraient également aux transferts et opérations concernant des certificats de gage dans le cadre d'un système double. Par conséquent, le paragraphe 3 détermine l'application des articles 15 à 18 et 20 à 22 aux certificats de gage. En revanche, le paragraphe 3 ne prévoit pas l'application, aux certificats de gage, de l'article 19 relatif à l'opposabilité des sûretés, car l'opposabilité d'un tel certificat découle automatiquement du paragraphe 1 de l'article 31 et ne nécessite pas la possession ou le contrôle du récépissé d'entrepôt. Comme le certificat de gage s'apparente à un instrument négociable, la sûreté qu'il incorpore est rendue opposable lorsque le porteur l'acquiert par endossement et prise de possession, ou par endossement et transfert du contrôle exclusif s'il se présente sous forme électronique.

## Article 34 – Droits et obligations de l'entrepositaire

### *Application de l'article 28 relatif au fractionnement du récépissé d'entrepôt*

185. Le porteur d'un récépissé d'entrepôt a le droit, en vertu de l'article 28, de demander à l'entrepositaire de fractionner celui-ci en deux ou plusieurs récépissés qui couvrent la totalité des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt initial. Afin d'éviter que les droits du créancier garanti porteur du certificat de gage ne soient lésés, le paragraphe 1 de l'article 34 précise que lorsqu'un certificat de gage a été transféré séparément du récépissé d'entrepôt, l'entrepositaire fractionne uniquement le récépissé d'entrepôt à la demande tant du porteur du récépissé que du porteur du certificat. Le fractionnement d'un récépissé d'entrepôt en l'absence de la présentation du certificat de gage n'a aucun effet sur la sûreté que détient le porteur du certificat sur le récépissé d'entrepôt et les marchandises qu'il représente, ni sur l'obligation de restitution qui incombe à l'entrepositaire en vertu du présent article.

### *Cas où le montant garanti par le certificat de gage n'est pas encore exigible*

186. Afin d'éviter que les droits du créancier garanti porteur du certificat de gage ne soient lésés et de garantir que le porteur du récépissé d'entrepôt ne soit pas privé de ses droits sur les marchandises sans son consentement, le paragraphe 2 autorise uniquement l'entrepositaire à restituer les marchandises sur présentation à la fois du récépissé d'entrepôt et du certificat de gage.

### *Cas où le montant garanti par le certificat de gage est exigible*

187. Toutefois, si la dette garantie par le certificat de gage est arrivée à échéance et que le créancier garanti n'a pas été remboursé avant cette échéance, la présentation du récépissé d'entrepôt n'est plus nécessaire, et le créancier non désintéressé porteur du certificat de gage est fondé à réaliser sa sûreté en prenant possession des marchandises grevées (voir le commentaire relatif au paragraphe 3 de l'article 32, au paragraphe 180 ci-dessus). Dans ce cas, le paragraphe 3 prévoit la restitution des marchandises [sur présentation du certificat, que le récépissé d'entrepôt soit ou non également remis] [ou] [à la demande du porteur du certificat de gage, dans le cadre de la procédure de réalisation du gage]. La première option entre crochets prévoit qu'en cas de défaillance du débiteur, le créancier peut réaliser sa sûreté (en saisissant les marchandises sous-jacentes) sans devoir nécessairement produire le récépissé. Le récépissé détaché n'a plus de valeur à moins d'être accompagné du certificat. La seconde option renvoie à d'autres procédures qui permettent de réaliser des certificats de gage dans l'État adoptant et fondent le porteur du certificat à exiger la restitution des marchandises. Les États adoptants devraient choisir l'option compatible avec leur législation en matière de réalisation.

188. À l'exception de ces cas particuliers, la plupart des dispositions concernant les droits et obligations de l'entrepositaire dans le cadre d'un système simple, telles qu'elles sont énoncées aux articles 23 à 30, s'appliqueraient également aux transferts et autres opérations concernant des certificats de gage dans le cadre d'un système double.

## Chapitre VI<sup>10</sup> – Application de la présente Loi

### Article 35 – Entrée en vigueur

189. Le paragraphe 1 de l'article 35 exige que l'État adoptant précise la date à laquelle la nouvelle loi entrera en vigueur. Ce faisant, il devrait examiner attentivement les incidences de cette entrée en vigueur sur toutes les parties prenantes concernées. Un certain temps sera nécessaire pour permettre, entre autres, aux parties

<sup>10</sup> Ce chapitre pourra être renuméroté si le Groupe de travail décide d'adopter un chapitre sur les récépissés d'entrepôt électroniques.

prenantes de se familiariser avec la nouvelle loi et la législation secondaire d'application et de se préparer à se conformer aux nouvelles règles.

190. Le paragraphe 2 de l'article 35 prévoit que la nouvelle loi ne s'applique qu'aux récépissés d'entrepôt (et, dans le cas d'un système double, aux certificats de gage) qui sont émis après son entrée en vigueur. Les États adoptants qui réforment leur système double existant devront incorporer la référence faite, entre crochets, aux certificats de gage au paragraphe 2, tandis que ceux qui conservent leur système simple devront la supprimer.

#### **Article 36 – Abrogation et modification d'autres lois**

191. La Loi type instaure un cadre complet de droit privé régissant l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt. En conséquence, le paragraphe 1 exige que l'État adoptant spécifie les lois à abroger lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les modalités d'abrogation dépendront de la forme sous laquelle se présentent les dispositions préexistantes et du système juridique de l'État adoptant. Si les dispositions préexistantes sont énoncées dans une loi distincte ou une combinaison de lois, elles peuvent être abrogées dans leur intégralité. Si elles sont contenues dans des lois qui traitent également d'autres sujets, l'État adoptant devra préciser celles qu'il convient d'abroger et celles qu'il convient de conserver ou de modifier. Si tout ou partie du droit préexistant se fonde sur des opinions judiciaires (comme cela peut être le cas, par exemple, dans les systèmes de *common law*), la nouvelle loi sur les récépissés d'entrepôt aura généralement pour effet de supplanter les règles découlant de la jurisprudence antérieure sans que l'État adoptant n'ait besoin de prendre expressément des mesures d'abrogation.

192. La législation relative aux récépissés d'entrepôt interagit avec de nombreuses autres lois régissant notamment les opérations garanties, les contrats commerciaux, la procédure civile et l'exécution, ainsi qu'avec le droit administratif régissant les entrepôts de manière plus générale. Ces autres lois peuvent contenir des dispositions qui renvoient à la législation antérieure de l'État adoptant relative aux récépissés d'entrepôt ou sont fondées sur celle-ci. En conséquence, le paragraphe 2 prévoit que l'État adoptant doit modifier ces dispositions dans la mesure nécessaire pour les aligner sur les dispositions de la nouvelle loi.

193. À l'instar des autres articles de la Loi type, l'article 36 ne prend effet qu'au moment où la nouvelle loi incorporant la LTRE entre en vigueur conformément à l'article 35. Jusqu'à cette date, les dispositions destinées à être abrogées ou modifiées conformément au présent article restent en vigueur.

## **IV. LÉGISLATION COMPLÉMENTAIRE**

### **A. INTRODUCTION**

194. La Loi type sur les récépissés d'entrepôt couvre les aspects des récépissés relevant du droit privé, y compris l'émission et le transfert de ces documents et les droits et obligations des parties. Ces facteurs sont importants pour faciliter les opérations commerciales portant sur des marchandises entreposées et faciliter l'accès au financement grâce à l'utilisation de récépissés en tant que garantie. Toutefois, pour que ces dispositions soient appliquées de manière efficace, il peut être nécessaire de les compléter par une législation visant à instaurer un cadre institutionnel régissant les entrepôts et/ou un système de récépissés d'entrepôt (SRE). L'objectif principal de la présente partie est de fournir des orientations pour l'élaboration de règles complémentaires visant à mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle loi sur les récépissés d'entrepôt de manière efficace.

195. Ainsi, la présente partie va au-delà du champ d'application de la LTRE et fournit des orientations aux fins de la mise au point des aspects réglementaires des SRE, qui ne mettent pas directement en œuvre les dispositions de la Loi type. Il a été décidé

d'inclure ces orientations dans le Guide pour l'incorporation en raison de l'importance de ces aspects dans la mise en œuvre d'un système de récépissés d'entrepôt, lequel renforcera la valeur des récépissés. Les dispositions proposées dans cette partie sont donc importantes pour atteindre les principaux objectifs de la Loi type, tels qu'ils sont décrits plus haut dans le présent Guide<sup>11</sup>.

196. La présente partie est divisée en quatre sections consacrées respectivement à l'agrément et à la supervision des entrepôts, aux assurances, au registre central des récépissés d'entrepôt et aux récépissés d'entrepôt électroniques. Chaque section contient des dispositions destinées à être incluses dans la législation secondaire.

197. La section B intitulée « Agrément et supervision » explique en détail l'importance de ces processus réglementaires pour instaurer la confiance parmi toutes les parties concernées. Elle présente ensuite des dispositions spécifiques qui peuvent être incluses dans la législation pertinente en ce qui concerne le champ d'application du système de récépissés d'entrepôt, l'administration des agréments, les durées d'agrément, les inspections et la suspension ou le retrait des agréments. Enfin, elle propose plusieurs dispositions à inclure dans la législation secondaire en ce qui concerne les exigences en matière d'agrément, les exigences en matière d'inspection, les inspecteurs, les sanctions et les infractions (y compris la suspension ou le retrait des agréments).

198. La section C intitulée « Assurance » propose des dispositions relatives à l'obligation incombant à l'entrepositaire de souscrire une police d'assurance couvrant les marchandises entreposées. Ces dispositions concernent la valeur minimale de couverture et les événements couverts par ces polices, les mesures de réduction des risques à mettre en œuvre par l'entrepositaire, l'étendue de la couverture d'assurance, les informations à inclure dans le récépissé d'entrepôt (en relation avec l'assurance) et les marchandises déjà assurées.

199. La section D intitulée « Registre central des récépissés d'entrepôt » contient plusieurs dispositions relatives à l'enregistrement des opérations concernant des récépissés d'entrepôt. Elle couvre notamment les questions suivantes : types d'opérations susceptibles d'être enregistrées ; établissement d'un registre central ; obligation/pouvoir d'enregistrer les transferts de récépissés d'entrepôt ; fonctions, tâches et caractéristiques du registre central ; et accessibilité du registre central aux parties.

## **B. AGRÉMENT ET SUPERVISION**

200. L'État adoptant peut envisager d'élaborer des règles prévoyant les normes ou exigences auxquelles entrepôts et entrepositaires doivent satisfaire. Cette législation précisera, par exemple, le devoir de garde de l'entrepositaire, conformément à l'article 23. Les États adoptants peuvent donc conditionner l'exploitation d'un entrepôt ou la participation à un SRE à la délivrance de l'agrément correspondant. La question de savoir si l'État adoptant prévoit des agréments distincts pour l'entrepôt lui-même et pour l'entrepositaire ou un seul agrément pour l'exploitation d'un entrepôt peut être laissée à l'appréciation du législateur concerné.

201. Le fait d'exiger que l'entrepositaire soit agréé pour exploiter un entrepôt est un gage de confiance pour toutes les parties. Un système adéquat d'agrément et d'inspection des entrepôts renforcera la confiance dans les récépissés d'entrepôt.

202. On trouvera ci-après quelques-unes des dispositions qui peuvent être envisagées.

<sup>11</sup> Voir partie II, section B, ci-dessus.

*Champ d'application et définitions*

203. L'État adoptant peut inclure dans sa législation la définition d'un entrepôt, par exemple en mentionnant le type de structure (par exemple entreposage en sac ou silo), le point de savoir s'il comprend des chambres fortes pour les métaux précieux et des cuves pour les huiles, ou d'autres types d'entreposage tels que les sacs d'ensilage, et le point de savoir s'il doit être public ou privé, ou si les deux sont autorisés.

*Administration*

204. L'État adoptant devrait désigner l'autorité compétente pour délivrer les agréments et superviser les entrepôts, et en définir le mandat et les fonctions. L'autorité ainsi désignée peut être un organisme de réglementation existant (par exemple, le ministère de l'agriculture ou la commission des opérations de bourse) ou, en l'absence d'un organisme, un organisme créé en application de la nouvelle législation (par exemple, une autorité de régulation du système des récépissés d'entrepôt). L'existence d'une autorité indépendante responsable des agréments et de la supervision renforce la confiance dans l'intégrité des entrepôts.

205. La législation sur le SRE peut également prévoir les pouvoirs et les fonctions de l'autorité désignée pour délivrer les agréments. Ces fonctions peuvent inclure, entre autres, la délivrance, la suspension ou le retrait des agréments et l'établissement d'un système de classement et de pesage des matières premières.

*Exigences en matière d'agrément*

206. Les règles complémentaires devraient déterminer les conditions standard d'agrément des entrepôts, qui peuvent inclure les dispositions énoncées aux paragraphes suivants. Lorsque les exigences sont satisfaites, l'autorité compétente délivre un agrément. En cas de non-conformité ou de non-respect, le demandeur peut se voir accorder un délai pour y remédier.

207. Exigences en matière d'infrastructure : l'autorité compétente peut exiger que la structure de l'entrepôt réponde à certaines conditions (par exemple, résistance à l'humidité et aux rongeurs ; accès sécurisé et équipement approprié), ou renvoyer aux normes pertinentes relatives à l'infrastructure physique définies par un autre organisme (par exemple, le Bureau des normes, l'organisme de régulation sectorielle des matières premières).

208. Personnel qualifié : la législation peut exiger l'emploi de personnel qualifié tel que des directeurs d'entrepôt, des classificateurs certifiés et des peseurs ayant fait la preuve de leur intégrité, afin de garantir que ces personnes possèdent les compétences requises pour respecter les paramètres de qualité, par exemple par le biais d'un pesage et d'un classement qualitatif précis, car cela influe sur la valeur des marchandises entreposées.

209. Exigences relatives à l'entrepositaire : l'autorité chargée de la délivrance des agréments peut exiger de l'entrepositaire qu'il remplisse certaines conditions (par exemple, enregistrement légal, capacités de gestion, ressources financières et procédures opérationnelles normalisées).

*Durée d'agrément*

210. La législation peut prévoir une durée d'agrément annuelle ou pluriannuelle, en fonction des pratiques existant dans ce domaine qui visent à garantir la qualité de l'entreposage et renforcer la confiance des parties dans le système.

*Inspections*

211. La législation peut subordonner la délivrance d'un agrément à la réalisation d'inspections des entrepôts, l'objectif étant de garantir la transparence et le respect des normes dans le secteur de l'entreposage. Ces inspections peuvent être effectuées non seulement au cours de la procédure de demande d'agrément, mais aussi

ultérieurement, pour contrôler le respect des obligations liées à l'exploitation d'un entrepôt. Elles peuvent être programmées ou inopinées. Les inspections programmées peuvent être effectuées régulièrement, tandis que la fréquence des inspections inopinées peut être laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

#### *Exigences en matière d'inspection et inspecteurs*

212. La législation peut définir la procédure et les paramètres relatifs aux inspections, et prévoir par exemple l'inspection des marchandises entreposées, des données d'entreposage, des livres de comptes, de l'équipement et des certificats indiquant les calendriers d'étalonnage et d'entretien, en plus des exigences en matière d'agrément. La législation devrait imposer à l'entrepoteur l'obligation d'accorder aux inspecteurs l'accès à l'entrepôt et aux informations pertinentes, ainsi qu'une obligation générale de coopération, ou prévoir que toute obstruction aux inspections peut constituer une infraction.

213. La législation peut prévoir la nomination d'inspecteurs chargés d'effectuer des inspections aux fins de la délivrance d'un agrément et de contrôler le respect des normes de qualité pendant la durée de l'agrément, à des fins de conformité. Les inspecteurs peuvent être des employés de l'autorité chargée de la délivrance ou des employés d'entités privées, pour autant que ces dernières soient placées sous le contrôle de l'autorité compétente. Les rôles et les fonctions des inspecteurs doivent être clairement définis afin de garantir la protection des droits des entrepositaires et de les préserver de tout abus. Les inspecteurs dûment nommés peuvent être tenus de s'identifier et de présenter une lettre d'autorisation lors des inspections.

#### *Suspension et retrait de l'agrément*

214. La législation peut également prévoir des procédures administratives relatives à la suspension et au retrait des agréments, y compris pour ce qui est de la notification, à l'entrepoteur, de l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément. La procédure administrative peut prévoir une audition de l'entrepoteur avant la suspension ou le retrait de l'agrément. Cela permet à l'autorité compétente d'examiner les circonstances qui ont conduit au manquement, afin de prendre les mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre l'imposition d'amendes, des mesures correctives assorties d'un avertissement, ou d'autres mesures d'exécution visant à protéger les personnes qui ont un intérêt légitime sur les marchandises entreposées.

#### *Sanctions et infractions*

215. La législation peut prévoir des sanctions en cas de non-respect des exigences relatives à l'agrément, qui peuvent aller jusqu'à la suspension ou au retrait de l'agrément. La nature et la sévérité de la sanction doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction.

216. Parmi les conditions pouvant justifier la suspension ou le retrait de l'agrément, on mentionnera, entre autres, le non-respect, sur la durée, des normes applicables aux infrastructures d'entreposage ; le manquement à l'obligation de préserver la qualité des marchandises entreposées et, plus généralement, le manquement au devoir de garde ; la disparition des marchandises pour lesquelles un récépissé d'entrepôt a été émis ; des infractions pénales telles que la fraude et le vol ; et la falsification de documents.

## **C. ASSURANCE**

217. L'État adoptant peut exiger de l'entrepoteur qu'il souscrive des polices d'assurance obligatoires pour l'infrastructure et les marchandises destinées à l'entreposage, une assurance responsabilité civile professionnelle ou une assurance responsabilité civile. L'objectif général de l'obligation faite à l'entrepoteur d'assurer les marchandises entreposées est de préserver les droits des déposants, des

créanciers et des autres porteurs de récépissés pendant la durée d'entreposage des marchandises. L'assurance a pour but de garantir les droits du porteur du récépissé en cas de défaillance de l'entrepôt ou de non-restitution des marchandises entreposées. Elle est ainsi gage de sécurité et renforce la confiance du porteur d'un récépissé dans la restitution de ses marchandises.

218. La LTRE n'oblige pas l'entrepositaire à souscrire une assurance pour remplir les obligations qui lui incombent en relation avec les marchandises entreposées. Elle se contente d'indiquer que l'entrepositaire peut inclure dans le récépissé d'entrepôt le nom de l'assureur qui, le cas échéant, a assuré les marchandises [voir art. 10, par. 1 a)].

219. Cependant, la législation régissant les entrepôts subordonne souvent la délivrance d'un agrément à la prise d'une assurance par l'entrepositaire. La législation relative aux systèmes de récépissés d'entrepôt devrait préciser la couverture minimale (valeur) et contenir une liste des événements qui doivent être couverts par la police d'assurance.

220. L'organisme de réglementation devrait tenir compte de la maturité du marché concerné et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif, à savoir assurer l'équilibre entre les objectifs prudentiels et le développement du marché. Dans le secteur agricole, en particulier, les primes d'assurance ont augmenté ces dernières années en raison de la fréquence des sinistres, des événements naturels et de la nécessité d'une surveillance accrue, entre autres facteurs. L'organisme de réglementation devrait veiller à la prise en compte des aspects suivants.

#### *Valeur minimale de couverture*

221. La valeur minimale de couverture n'est généralement pas précisée dans la législation et le soin de la déterminer est laissé à l'autorité compétente. Le législateur peut fixer une limite minimale que l'assurance doit couvrir et autoriser l'autorité compétente à fixer une limite supérieure. Cette approche offre à cette dernière la possibilité d'ajuster cette valeur au fil du temps. Dans ce cas, la législation devrait prévoir une valeur minimale qui doit être couverte par la police d'assurance concernée, qui est généralement égale à la valeur maximale des marchandises entreposées à tout moment.

222. Il est essentiel de mentionner, dans les règles complémentaires, l'obligation incombant à l'entrepositaire de fournir une preuve de l'assurance au déposant et au bailleur de fonds.

#### *Événements devant au minimum être couverts par l'assurance*

223. La législation devrait également prévoir une liste des événements qui doivent être couverts par les polices d'assurance souscrites par des entrepositaires. Il est essentiel de couvrir la responsabilité en cas d'événement échappant à la sphère d'influence de l'entrepositaire. Par exemple, la législation relative aux produits agricoles peut exiger que les marchandises soient couvertes contre les risques courants tels que les incendies. Parmi les risques assurables, on classe généralement l'incendie et les risques courants ; le vol, avec ou sans effraction ; la fraude interne (commise par un employé) ; la négligence. Dans certains pays, selon le contexte, une couverture distincte peut être nécessaire pour les troubles civils, la violence politique et le terrorisme.

224. La police d'assurance doit couvrir les événements décrits dans la législation pertinente, ainsi que tout autre événement convenu par les parties au contrat d'assurance. Elle peut également prévoir une couverture « tous risques », à l'exception de ceux qui sont expressément exclus. Ces exclusions peuvent concerner les pertes ou dommages causés par des insectes ou de la vermine, des températures extrêmes, l'usure, le pourrissement ou la moisissure, la casse, des marques ou rayures, des actes criminels et des actes de guerre. Si cette formulation est utilisée, il convient

de s'assurer que les événements devant au minimum être couverts en vertu de la législation ne sont pas exclus de la couverture « tous risques ».

225. Les polices « tous risques » offrent une meilleure couverture en cas d'événements imprévus, ce qui réduit le risque de pertes pour les déposants et les porteurs de récépissés d'entrepôt. Toutefois, les primes d'assurance correspondantes sont souvent plus chères pour l'entrepoteur, compte tenu du risque de sinistres imprévus, ce qui a pour effet d'augmenter le coût de l'entreposage pour le déposant. Ces facteurs devraient être pris en compte par les parties lorsqu'elles négocient un contrat d'assurance.

#### *Mesures de réduction des risques*

226. Il arrive couramment que les compagnies d'assurance soumettent la délivrance d'une police à un entrepoteur à certaines conditions, notamment l'adoption de mesures de sécurité pour réduire les risques. Les conditions-cadres étant susceptibles de changer, il importe de procéder régulièrement à un examen et à une mise à jour. En conséquence, il est recommandé d'inclure une disposition correspondante dans la législation, exigeant de l'entrepoteur qu'il élabore des politiques et des procédures prévoyant des règles de base en matière de sécurité, de prévention et de protection, qui doivent être révisées au moins une fois par an.

227. Par conséquent, les politiques et procédures suivies par l'entrepôt en matière de sécurité, de prévention et de protection doivent au moins intégrer les éléments suivants :

- la sécurité physique des installations où sont entreposées les marchandises ;
- un système d'alarme local en cas d'intrusion, d'incendie ou d'attaque visant les entrepôts ou les locaux où se trouvent les marchandises et, le cas échéant, l'envoi de signaux correspondants à la centrale d'alarme – ce système doit également disposer d'une alimentation électrique de secours ;
- l'établissement et la mise en œuvre de procédures visant à détecter la fraude ou le vol de marchandises, et le contrôle des accès aux entrepôts ou aux locaux ;
- un éclairage suffisant aux abords des entrepôts ou des locaux et sur les aires de manœuvre ; et
- la sécurité et la protection des biens meubles et immeubles, des systèmes informatiques et du personnel.

228. Le prix de l'assurance d'un entrepôt dépend de la couverture choisie (installations, contenu ou couverture optionnelle), de la taille de l'entrepôt, de son emplacement (zone industrielle, urbaine ou rurale), de l'âge du bâtiment, des dernières rénovations apportées et des mesures de sécurité mises en place (portes, capteurs, alarmes, etc.).

#### *Étendue de la couverture d'assurance*

229. La couverture de base de l'assurance pour les entrepôts comprend la couverture de l'entrepôt lui-même et de son contenu (c'est-à-dire les marchandises). En ce qui concerne le contenu, il arrive couramment que la description des biens assurés comprenne les marchandises, les matières premières, les produits en cours de transformation, les produits finis, les machines, le mobilier, les outils, les accessoires et les autres équipements nécessaires au fonctionnement de l'entreprise de l'assuré. La législation devrait par conséquent inclure une disposition exigeant la description des biens spécifiquement couverts par la police d'assurance concernée. Ceux-ci comprennent tous les stocks appartenant à l'assuré ou à des tiers mais placés sous sa garde ou son contrôle, dont il est légalement responsable et qui se trouvent dans les lieux déclarés.

*Marchandises assurées séparément*

230. La législation peut autoriser l'entrepositaire à offrir au déposant la possibilité de souscrire sa propre assurance pour couvrir tout ou partie des risques pendant la période d'entreposage des marchandises, ou de les entreposer sans assurance. Ces possibilités seront probablement proposées en échange d'une contrepartie financière (par exemple, des frais d'entreposage moins élevés). Dans ce cas, la législation peut déterminer l'étendue de la responsabilité qui incombe à l'entrepositaire au titre de son devoir de garde en cas de matérialisation d'un risque assurable.

**D. REGISTRE CENTRAL DES RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT**

231. La LTRE ne contient pas de dispositions spécifiques aux registres. Toutefois, l'État adoptant peut élaborer des règles supplémentaires relatives à l'établissement et à la tenue d'un registre permettant de suivre les opérations concernant des récépissés d'entrepôt et les récépissés d'entrepôt émis par des entrepôts dans une base de données centrale.

232. L'État adoptant devrait veiller à ce que la législation ne soit pas trop prescriptive, sous peine d'entraver l'innovation technologique. Afin de mettre en place un cadre juridique approprié, les aspects suivants peuvent être pris en considération.

*Fonctions du registre central et opérations concernant des récépissés d'entrepôt soumises à enregistrement*

233. Le registre central peut avoir pour fonction, entre autres, d'enregistrer les émissions et les transferts de récépissés, etc. L'État adoptant peut également prévoir des règles concernant les preuves des informations contenues dans le registre qui sont susceptibles d'être reconnues comme attestant la validité d'un enregistrement, par exemple un certificat d'enregistrement ou un message ou numéro confirmant l'enregistrement.

234. La réponse à la question de savoir quelles opérations concernant des récépissés d'entrepôt devraient être enregistrées dépend du type de récépissés émis ou utilisés dans l'État adoptant, de leur format (papier ou électroniques) et du cadre juridique existant. Les opérations susceptibles d'être enregistrées sont : l'émission, le transfert et l'endossement de récépissés ; le règlement et la restitution des marchandises ; l'annulation et la remise de récépissés ; la perte ou la destruction de récépissés ; et le remplacement de récépissés.

*Institution désignée pour procéder aux enregistrements*

235. La législation devrait préciser l'emplacement du registre et les entités chargées d'assumer les fonctions d'enregistrement. Il peut s'agir d'une institution publique ou d'entités privées placées sous la supervision d'une autorité publique.

*Obligation d'enregistrer les opérations concernant des récépissés d'entrepôt*

236. Le cadre juridique peut imposer aux entrepositaires l'obligation d'enregistrer les opérations concernées, étant donné que ce sont eux qui émettent les récépissés et qu'ils disposent des systèmes et du personnel nécessaires à cet effet, ce qui facilite le processus et le rend plus efficace. Toutefois, il se peut que certaines opérations, comme les transferts, doivent être enregistrées par les parties à ces opérations.

*Tâches et caractéristiques du registre central*

237. La législation peut définir les fonctions et les caractéristiques du registre central afin d'en garantir l'efficacité et l'intégrité dans la gestion des opérations concernant des récépissés d'entrepôt. Ces fonctions devraient notamment être les suivantes :

- La tenue d'un journal d'audit des opérations impliquant des récépissés d'entrepôt concernées, qui reflète tous les transferts effectués pendant une période appropriée après l'expiration du récépissé concerné ;
- L'application de paramètres de sécurité et de gestion des risques pour garantir l'intégrité des récépissés et des opérations, y compris la réalisation de contrôles préalables avant l'enregistrement d'un transfert ;
- La production de rapports sur les opérations concernant des récépissés d'entrepôt ;
- La capacité à traiter les récépissés d'entrepôt émis soit sous format électronique, soit sous format papier, voire les deux ; et
- La capacité à fournir aux parties autorisées un accès à ses données.

*Accessibilité du registre central*

238. En plus de procéder à l'enregistrement des opérations concernant des récépissés d'entrepôt, le registre central pourrait être consulté par les parties autorisées, telles que les acheteurs potentiels et les institutions financières, désireuses de vérifier le statut des récépissés d'entrepôt. Le cadre juridique peut définir l'identité de ces parties et les droits d'accès qu'elles détiennent de manière à garantir la confidentialité et la sécurité des récépissés d'entrepôt et à renforcer la transparence, la rapidité et l'efficacité des échanges et de l'accès au crédit.

---